

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert
8 Mercredi 6 juillet 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 05*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Bonjour à toutes et à tous.
15 Bonjour, Messieurs les accusés.
16 Avant de faire entrer le témoin que nous devons recevoir ce matin, M. le Procureur
17 souhaite faire deux brèves interventions... ou, plus exactement, nous devons, nous, lui
18 donner acte du fait que dans un e-mail du mardi 5 juillet, à 10 h 10, il se proposait de
19 nous dire brièvement qu'il ne voyait pas d'objection, si j'ai bien lu, à ce que la Chambre
20 puisse répondre favorablement à la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo tendant
21 à ce qu'elle intervienne pour l'obtention d'un enregistrement de la station de radio
22 Voice of America.
23 Si vous voulez, Monsieur le Procureur, prendre brièvement la parole sur ce point, puis
24 nous vous la donnerons ensuite sur l'autre aspect d'une autre requête de Mathieu
25 Ngudjolo.
26 Notre seul souci est d'essayer de ne pas trop prendre de temps d'audience pour le
27 témoin afin de pouvoir achever sa déposition à la fin des six audiences que nous
28 pouvons lui consacrer.

1 Nous vous écoutons.

2 M. MacDONALD : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Et je dirais —
3 pardon —, et surtout, en toute sérénité.

4 Alors vous voyez qu'on s'est... s'est motivés, donc, à tenter certainement de rester
5 sereins dans cet exercice qui s'amorce. Effectivement, Monsieur le Président, nous ne
6 contestons pas et... la requête 3056, évidemment, sans présager, par la suite, comme
7 vous l'avez rendu pour Radio France Internationale, d'une requête subséquente selon la
8 règle 35, si tel était le cas. Alors voilà.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

10 S'agissant à présent de la requête numéro 3060, du 5 juillet, de M^e Kilenda, pour la
11 Défense de Mathieu Ngudjolo, tendant à ce que le témoin décédé soit remplacé par un
12 nouveau témoin, P-0963, et à ce que, par voie de conséquence, l'ordre de... des témoins
13 de cette Défense soit modifié.

14 Vous aviez souhaité, Monsieur le Procureur, prendre également, brièvement, la parole
15 sur ce point. Vous l'avez donc.

16 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

17 Alors, nous ne contestons pas également cette requête 3060. Toutefois, on demanderait
18 une certaine indulgence de la part de la Chambre et de... de nos collègues. Nous
19 comprenons la situation. Nous n'avons pas d'objection. Le seul point... et nous notons
20 qu'on souhaite présenter ce témoin en quatrième position, selon l'annexe 2 de cette
21 requête 3060.

22 L'Accusation souhaiterait... et nous comprenons le souci de l'équipe de défense de
23 M. Ngudjolo de vouloir regrouper la présentation de témoins par thèmes, tel que la
24 Chambre l'avait soulevé lors de la conférence de mise en état, je crois, des 9 et 10 mars.

25 Malgré ce souhait de la Chambre, on demanderait, respectueusement, à ce que le
26 témoin vienne peut-être un peu plus tard qu'en quatrième position, pour les raisons
27 suivantes : nous comprenons, nous recommençons le 15 août, soit, comme la Chambre
28 l'a noté antérieurement, et je crois que je... je l'avais même exprimé, il est clair que nous

1 terminons un exercice qui a été mené relativement rondement et qui a sollicité
2 beaucoup d'énergie, certes, de tous et chacun, et nous arrivons donc à la fin d'un cycle,
3 et les vacances judiciaires débutent.

4 Je crois que ces trois semaines de vacances judiciaires — car, évidemment, nous serons
5 de retour au bureau, tous et chacun, certainement dans la semaine du 8, ou vers le
6 8 août — ces trois semaines, je suis certain que tous et chacun vont s'employer à les
7 utiliser à ne pas penser à ce dossier, pour s'aérer l'esprit, pour revenir frais et dispos
8 le 15 août.

9 Alors, ceci est la... une des premières raisons. Donc, durant ces trois semaines de
10 vacances judiciaires d'été, l'Accusation souhaitait être vraiment libre, dans la mesure du
11 possible, pour recharger ses (*inaudible*).

12 Également, Monsieur le Président, nous devons maintenant revoir les éléments
13 divulgués qui seraient en notre possession, qui pourraient relever de la règle 77. Alors,
14 ceci a déjà été amorcé ; je dois vous le dire, toutefois, mais ça peut prendre un certain
15 temps pour s'assurer que nous ne manquons aucun document qui pourrait être
16 pertinent — à l'équipe de la Défense, dans un premier temps — mais également, on ne
17 s'en cachera pas, qui pourrait être utile au contre-interrogatoire.

18 Alors, voilà.

19 Je... nous n'avons aucune objection à la requête. Simplement, l'ordre, en quatrième
20 position, s'il était possible de le repousser de quelques places, ceci serait apprécié.

21 Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous n'allons pas engager une longue discussion sur
23 ce point, mais Professeur Fofé, est-ce que vous êtes en mesure de dire, à cet instant, si la
24 quatrième place est, pour vous, une place qui, en termes de logique et de stratégie de
25 défense, est une place impérative ?

26 Pr FOFÉ : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges. D'abord, je voudrais
27 remercier M. le Procureur pour cette réaction rapide et positive, et constructive. Je vais
28 devoir prendre quelque temps de concertation avec M^e Kilenda, mais je crois pouvoir

1 dire à la Chambre que les raisons qu'avancent M. le Procureur sont des raisons
2 pertinentes, et que je pense, personnellement, que l'équipe de défense de Mathieu
3 Ngudjolo pourra accéder à cette proposition de M. le Procureur.

4 Donc, si la Chambre peut nous accorder deux jours, compte tenu de la situation, de la
5 position géographique actuelle de M^e Kilenda, qui est en mouvement, de manière à ce
6 que, demain matin, je puisse me concerter avec lui et que je réponde à cette proposition
7 de M. le Procureur.

8 Donc, demain après-midi, la Défense va se déterminer quant à cela.

9 Merci. Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

11 Vous vous souviendrez qu'hier, nous avons fixé un délai au 8 juillet, 16 h, pour avoir
12 les observations de celles et de ceux qui souhaitent en formuler. Donc, l'important
13 pour nous est de disposer du maximum d'éléments d'appréciation. M. le Procureur
14 vient de s'exprimer, peut-être que d'autres souhaiteront le faire ; ils peuvent le faire
15 brièvement. En tout cas, nous avons jusqu'au 8 juillet, 16 h, et si vous pouvez nous
16 apporter des précisions complémentaires en réponse, cela facilitera, effectivement, la
17 prise de décision.

18 Merci beaucoup, Professeur Fofé.

19 Nous avons également bien compris des propos de M. le Procureur que, même si nous
20 ne pouvons pas oublier, pendant une période de repos, l'affaire qui nous occupe, les
21 accusés que nous rencontrons et les victimes dont on nous parle de temps à autres, nous
22 avons bien compris qu'il y avait un souhait, déjà manifesté les années antérieures, pour
23 que ne soient « transmis », pendant ces trois semaines de *recess*, que les requêtes
24 absolument urgentes, qui n'attendraient pas le 8 août.

25 Si, effectivement, vous pouvez, comme l'année passée et l'année précédente, lever un
26 peu le pied, sous réserve des urgences réelles, je pense qu'effectivement, chacun y
27 trouvera un intérêt pour mieux repartir le 15 août avec le début de la Défense de
28 Mathieu Ngudjolo.

1 Nous allons donc, à présent, faire entrer le témoin que nous devons accueillir
2 aujourd'hui, M. Jean Logo, qui ne fait pas l'objet de mesures de protection particulières,
3 ce qui fait que son identité pourra être déclinée publiquement. Peut-être y aura-t-il des
4 passages à huis clos partiel au hasard des questions qui lui seront posées, si elles
5 devaient être identifiantes, et identifiantes de manière négative — chacun ayant à cœur
6 de veiller à ce que ces passages à huis clos partiel soient les plus courts possibles.

7 Madame le greffier, pouvez-vous, s'il vous plaît, avec M. l'huissier, introduire en salle
8 d'audience M. Logo ?

9 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

10 TÉMOIN : DRC-D02-P-0258

11 *(Le témoin s'exprimera en français)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur Logo.

13 LE TÉMOIN : Bonjour... Bonjour, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien.

15 LE TÉMOIN : Très bien, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur Logo, avant de vous demander de
17 décliner votre identité, je vous inviterai à parler bien fort, lentement, pour que les
18 interprètes puissent effectuer dans les meilleures conditions leur travail et que les
19 sténotypistes puissent, elles aussi ou eux aussi, procéder dans les meilleures conditions
20 à leur travail difficile. Et nous vous demanderons de respecter un petit temps de cinq
21 secondes entre le moment où une question vous est posée et le moment où vous
22 répondez. Vous constaterez, au fil des heures, que c'est difficile comme exercice et que,
23 parfois, l'on souhaite répondre très vite.

24 Respectez ce petit délai qui permet aux interprétations de s'achever et à chacun d'être
25 au fait de ce que l'autre dit. Je vous en remercie par avance.

26 Pouvez-vous, donc, nous répéter votre nom complet et votre prénom ?

27 LE TÉMOIN : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

28 Je m'appelle Jean Logo Dhengachu.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

2 Pouvez-vous nous préciser votre date et votre lieu de naissance ?

3 LE TÉMOIN : Je suis né le 14 octobre 1963 à Fataki, dans la République démocratique
4 du Congo.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur.

6 Et pouvez-vous nous préciser, même si nous le devinons peut-être un peu, quelle est
7 votre profession actuelle, votre activité professionnelle ?

8 LE TÉMOIN : Actuellement, je suis personne ressource dans l'équipe de défense de
9 M. Germain Katanga.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

11 Avant de commencer votre témoignage et de répondre aux questions que l'équipe de
12 défense de Germain Katanga va vous poser, vous devez prendre l'engagement de dire
13 la vérité. C'est un engagement solennel, vous le savez. Je vais donc lire lentement la
14 formule de cet engagement pour qu'en m'écoutant vous puissiez en mesurer toute
15 l'importance.

16 La formule est celle-ci : « Je déclare solennellement de dire la vérité, toute la vérité, rien
17 que la vérité. » M'avez-vous bien entendu ?

18 LE TÉMOIN : Monsieur le Président, je vous ai très bien entendu.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dès lors, Monsieur Logo, vous engagez-vous, à cet
20 instant, à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ?

21 LE TÉMOIN : Monsieur le Président, je m'engage.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

23 Vous allez à nouveau m'écouter avec beaucoup d'attention. Vous venez donc
24 solennellement de vous engager à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Si,
25 pendant votre témoignage ou en répondant aux questions qui vous seront posées de
26 part et d'autre de cette salle d'audience, vous ne dites pas la vérité, vous pourrez être
27 poursuivi devant la Cour pénale internationale pour faux témoignage. Et si les faits de
28 faux témoignage étaient démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une condamnation. Là

1 encore, m'avez-vous bien entendu ?

2 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur Logo, la Cour prend acte de ce qu'il
4 a été satisfait aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66, paragraphes 1
5 et 3, du Règlement de procédure et de preuve.

6 Vous avez à votre disposition, Monsieur Logo, une carafe d'eau et un verre d'eau.
7 N'hésitez pas à vous servir à boire et à boire, même pendant le déroulement, donc, de ce
8 témoignage. Vous allez avoir à parler beaucoup et vous pouvez avoir soif. La Cour ne
9 se formalisera pas si elle vous voit boire. Cette carafe est là pour cela.

10 Vous avez également, je crois, près de vous une boîte de mouchoirs. N'hésitez pas aussi
11 à vous en servir si vous avez besoin de vous moucher ou si vous avez chaud et si vous
12 avez besoin de vous essuyer le visage ou les mains. Nous ne nous formaliserons pas
13 non plus de vous voir utiliser ce qui est précisément mis à votre disposition.

14 Vous parlez lentement, je le répète. Vous n'oubliez pas cette règle des cinq secondes. Et
15 ce que vous dites au cours de ces audiences, c'est à la Cour que vous le dites ; vous n'en
16 faites pas état à l'extérieur.

17 Je vous remercie de m'avoir écouté attentivement.

18 La parole est à présent à M^e David Hooper, conseil de M. Germain Katanga.

19 Maître Hooper, vous avez la parole.

20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

21 PAR M^e HOOPER (interprétation) : Bonjour, Monsieur Logo, et bienvenue ici à La Haye
22 de ma part.

23 Je crois que vous avez déjà rencontré d'autres membres de l'équipe récemment et que
24 vous avez rencontré l'Accusation. Je crois qu'il est vrai également que vous connaissez
25 tous les membres de l'équipe, à l'exception, peut-être, de notre toute nouvelle recrue,
26 M^{me} Russo, qui est assise à ma droite.

27 S'agissant de votre déposition, je vais faire référence à un certain nombre de documents.

28 Je vais les prendre un à la fois et je crois qu'il n'y a pas moyen d'éviter de demander que

1 soit affiché chaque document auquel je ferai référence. Un certain nombre de ces
2 documents sera de nature confidentielle. Et dans ces circonstances, nous devons
3 demander à ce que soient baissés les stores derrière vous. Je crois qu'il sera plus facile
4 d'abaisser les stores à un moment donné de votre déposition ce matin et que ça reste
5 ainsi, plutôt que de les remonter, de les abaisser à chaque fois.

6 Nous avons tous eu l'occasion de voir, enfin, la plupart d'entre nous, de voir le CV que
7 vous avez produit. Je vais aborder un certain nombre de points à ce sujet.

8 Et à moins qu'il y ait « d'objections », je pense que je pourrais commencer par le
9 parcours de M. Logo.

10 Q. Vous nous avez parlé de vous-même. Vous êtes né le 14 octobre 1963.

11 Vous êtes... vous appartenez à quel groupe ethnique, Monsieur Logo ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. J'appartiens au groupe ethnique hema.

14 Q. Vous avez fait des études primaires et secondaires. Et après vos études, vous avez
15 enseigné les mathématiques à Bunia, à l'institut de Bunia. Et entre 1986 et 1996, vous
16 avez fréquenté l'université de Lubumbashi.

17 Où se trouve Lubumbashi, s'il vous plaît?

18 R. Lubumbashi, c'est la seconde ville de la République démocratique du Congo. Elle se
19 trouve à l'extrême sud-est de la République démocratique du Congo, presque la
20 frontière avec la Zambie. Pour la petite histoire... bon, pour la petite géographie, la
21 frontière entre la Zambie et le poste d'entrée de Kasumbalesa est à 90 kilomètres. Et au
22 poste d'entrée de Kipushi, cela... ça fait 30 kilomètres. C'est une ville industrielle. Et
23 principalement, on y exploite du cuivre, on y transforme du cuivre. Voilà ce que je
24 pouvais seulement ajouter, mais ce n'est pas de problème.

25 Q. Eh bien, merci pour cette précision.

26 Vous avez obtenu un diplôme dans quelle discipline ?

27 R. Bon, j'ai d'abord eu le diplôme d'État. Ça peut correspondre à ce qu'on appelle en
28 Europe « baccalauréat ». Et ce diplôme, je l'ai eu après six années d'études secondaires

1 en mathématiques physiques, en 1984. Alors, je suis allé à l'université. J'ai entrepris les
2 études économiques et je suis sorti licencié en sciences économiques, option gestion
3 financière. Je pense que je peux m'arrêter à ce niveau-là.

4 Bien sûr que je peux ajouter après les études de licence en gestion financière,
5 concomitamment, presque, j'ai entrepris les études de... d'agrégé d'enseignement de
6 degré moyen. C'est une étude qui est liée à l'université. Merci.

7 Q. J'avais oublié d'allumer mon microphone.

8 En 1990, à l'université de Lubumbashi, il y a eu un événement, plus précisément en
9 mai 1990, pendant lequel des étudiants ont été tués.

10 Est-ce que vous avez joué un rôle particulier par rapport à cet événement ?

11 R. Oui, Monsieur le Président, les événements concernant les massacres des étudiants à
12 l'université Lubumbashi, en 1990, dans la nuit du 11 au 12 mai, m'a trouvé en deuxième
13 année de graduat, et c'était concomitamment après le lancement du processus de
14 démocratisation dans notre pays par le président Mobutu. Il y a eu des effervescences et
15 cela a entraîné, effectivement, qu'il y a eu massacre des étudiants, bon, mort d'hommes,
16 je ne sais pas, mais du moins, en tout cas, il y a eu un événement où le sang a coulé dans
17 cette nuit-là, et j'étais présent lors de ces événements à Lubumbashi. Et peut-être mon
18 rôle, le rôle particulier, je ne sais pas, mais après ces massacres, nous avons tous déserté
19 le campus universitaire. Je suis allé habiter ce qu'on appelle communément la cité, c'est-
20 à-dire en ville, en dehors des sites universitaires. Et lorsqu'il y a eu une commission
21 parlementaire nationale instituée pour enquêter sur cet événement, j'ai eu à être
22 interrogé par quelques parlementaires commis à cette fin. C'est ce que je peux dire à ce
23 niveau-là.

24 Q. Après avoir quitté l'université, qu'avez-vous fait ?

25 R. Après avoir quitté l'université, il y a eu la guerre, qu'on a appelée dans notre...

26 Je n'ai pas respecté les cinq secondes. Monsieur le Président, toutes mes excuses. Je
27 serai... je ferai tout faire pour être bon élève.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, nous le... nous en avons tout à fait conscience,

1 Monsieur Logo, mais puisque vous me fournissez cette occasion, n'hésitez pas à parler
2 lentement — lentement.

3 LE TÉMOIN : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je vais tout combiner.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, vous avez la parole.

5 LE TÉMOIN :

6 R. Oui, après les études universitaires... ce que je peux ajouter, peut-être, c'est que la fin
7 de mes études universitaires a coïncidé presque avec l'arrivée de ce qu'on a appelé
8 « AFDL » — Forces de libération- —, c'est-à-dire la force qui a chassé le régime Mobutu
9 du pouvoir.

10 Alors, cette force est arrivée à Lubumbashi, là où je me trouvais au mois d'avril 97. Et je
11 venais de terminer au mois de juillet de l'année précédente. Donc, cette force m'a encore
12 trouvé. Je n'avais pas encore du travail aussi. Et après la libération, la conquête de la
13 ville de Lubumbashi par la force de l'AFDL, j'étais à Lubumbashi. Et la ville de Kinshasa
14 est tombée le 17 mai 97. Et nous avons continué à vivre toujours à Lubumbashi.

15 Alors, un fait que je peux... une chose que je peux noter ici est qu'au cours de la même
16 année, vers la fin de l'année, je n'ai pas la date avec précision, il y a eu test qui a été
17 organisé sur le plan national — le test pour devenir des administrateurs de territoire.

18 Le test... le territoire pour votre gouverne, Monsieur le Président, c'est une entité
19 décentralisée de notre pays. Nous avons le pays, nous avons la province, nous avons les
20 districts, nous avons le territoire et chefferies, collectivités, villages, ainsi de suite.

21 Alors, j'ai participé à ce test, et j'ai réussi, et j'ai été nommé par décret présidentiel à
22 territoire de Dungu, dans la province orientale, dans le nord-est. Dungu, c'est dans le
23 Haut-Uele. C'est un district qui est voisin au district de l'Ituri, donc, mon district
24 d'origine. Voilà ce que je peux dire à ce niveau-là.

25 M^e HOOPER (interprétation) :

26 Q. Êtes-vous resté en Ituri ou êtes-vous resté à Ite, ou êtes-vous revenu en Ituri à un
27 moment ou à un autre ? ... Utewe... à Utewe (phon.) ou êtes-vous retourné en Ituri ?
28 ... Wele.

1 LE TÉMOIN :

2 R. Oui, je voulais après... je voulais donner une précision. Lorsque j'ai été affecté comme
3 administrateur de territoire dans le Haut-Uele, j'étais encore à Lubumbashi. Alors,
4 malheureusement, le 2 août 1998, peut-être que beaucoup d'entre nous le savent, il y a
5 eu la guerre d'agression, la guerre de rébellion qui a attaqué presque... qui a conquis
6 une bonne partie de notre pays. Et je n'étais pas en mesure, à ce moment précis, en 98,
7 d'aller occuper mon poste. Je suis rentré... je suis resté à Lubumbashi, en attendant de
8 rejoindre mon poste d'attache. Les temps étant ce qu'ils sont, la guerre continuait, les
9 guerres se sont accentuées, eh bien, j'ai quitté Lubumbashi en 99, et je suis rentré à
10 Bunia, et donc en Ituri, bien sûr — Bunia, ses environs, mon village natal, ainsi de suite.
11 Donc, en 99, je suis rentré à Bunia pour, peut-être, dans l'espoir d'occuper mon poste
12 d'attache, parce que j'étais encore chômeur. C'est ce que je peux dire à ce niveau-là.

13 Q. Êtes-vous resté à Bunia ou en Ituri ?

14 R. Lorsque je suis rentré... j'ai dit que je suis rentré à Bunia. Bunia est dans l'Ituri, bien
15 sûr. Bunia, c'est la le chef-lieu, la capitale de l'Ituri. Je suis rentré en Ituri. Bien sûr, j'étais
16 libre de mes mouvements. Mes parents habitent à près de 100 kilomètres de Bunia, je
17 pouvais y aller. Il y a d'autres membres de famille qui sont par-ci par-là, ainsi de suite.
18 Et je pouvais me... me mouvoir. Bien sûr, il y avait déjà, à ce moment-là, le climat de
19 guerre, le climat d'insécurité parce que les Ougandais avaient déjà occupé, en ce
20 moment-là, l'Ituri. Voilà ce que je peux vous dire à ce niveau-là.

21 Q. Combien de temps êtes-vous resté en Ituri ?

22 R. Je suis resté en Ituri de l'année 1999 jusqu'en l'an 2001. J'ai quitté l'Ituri pour aller,
23 précisément, à Kinshasa. Merci.

24 Q. Je vous remercie.

25 Combien de temps, ensuite, êtes-vous resté à Kinshasa ? Et qu'est-ce que vous y avez
26 fait ?

27 R. O.K. À Kinshasa, je suis arrivé en 2001. Ma première intention était d'abord de
28 rejoindre les autorités qui m'ont nommé à mon poste d'attache, à Dungeni. La... le poste

1 en question, en ce moment-là, la rébellion avait déjà occupé toute cette partie. Alors,
2 marquant ma fidélité au gouvernement qui m'a nommé à ce poste, je me suis rendu à
3 Kinshasa pour témoigner que non, j'étais toujours disponible pour travailler. Alors,
4 arrivé à Kinshasa, le gouverneur ne m'a pas donné d'autre travail. Ils m'ont dit
5 d'attendre. Je n'étais pas le seul, nous étions plusieurs administrateurs de territoires de
6 zones occupées qui avaient fui la guerre et qui avaient aussi rejoint la capitale. Je suis
7 resté à Kinshasa — 2000, 2001, je pense 2002. J'ai commencé à travailler avec mon ancien
8 professeur — le professeur qui m'avait donné les cours d'économie politique à
9 Lubumbashi. Il avait été nommé directeur de cabinet adjoint du chef de l'État Kabila.
10 Alors, lorsque Kabila est mort, il ne pouvait plus continuer à travailler avec Kabila, bien
11 sûr. Il a créé un bureau d'études. Et je l'ai rencontré à Kinshasa. Il m'a nommé dans son
12 bureau d'études, comme son assistant. Et je m'occupais beaucoup plus de ce qu'on
13 appelle les questions de gestion financière et conseil fiscal. Voilà ce que je peux vous
14 dire.

15 Q. Je ne me souviens pas très bien si je vous ai posé la question, donc je la répète :
16 combien de temps êtes-vous resté à Kinshasa ?

17 R. Je suis resté à Kinshasa de 2001 jusqu'à 2008. Donc, je peux dire sous l'intervalle de
18 sept, huit ans. Bien sûr que j'ai fait quelques mouvements lorsque j'étais à Kinshasa,
19 comme... avec résidence principale. J'ai fait quelques mouvements sur Bunia aussi,
20 comme le pays été déjà pacifié, réunifié. J'ai fait quelques mouvements dans ma
21 résidence principale. Je resté à Kinshasa jusqu'à 2008. Je peux même dire jusqu'au mois
22 de février 2008, date à laquelle j'ai été nommé comme personne ressource dans
23 l'équipe que M^e Hooper dirige. Merci.

24 Q. Pourriez-vous rapidement nous dire, brièvement, sans donner trop de détails, ce
25 qu'il en est de votre participation dans les enquêtes portant sur les droits de l'homme en
26 général ?

27 R. Oui, Monsieur le Président, je n'avais pas noté peut-être le fait comme on... on
28 m'avait dit seulement... M^e Hooper m'avait dit seulement de déterminer la période.

1 Donc, je suis à Kinshasa de 2001 à 2008. J'ai adhéré au... à ce qu'on appelle une ONG de
2 défense des Droits de l'Homme auquel... Justice pour toute l'humanité. Je suis devenu
3 donc activiste des Droits de l'Homme. Et j'ai participé effectivement, dans ce cadre, à
4 quelques enquêtes. Je suis parti enquêter en Ituri, je suis parti enquêter au Bas-Congo, et
5 je suis parti enquêter en Équateur. Je devais aller en Équateur, dans la localité de
6 Basankusu, mais nous nous sommes limités à Mandaka... Mbandaka ; ça, c'est le chef
7 lieu de la capitale de la province de l'Équateur. Et c'est... c'est principalement ça, dans le
8 cadre des Droits de l'Homme, dans le cadre de Justice pour toute l'humanité, ONG de
9 défense des Droits de l'Homme, que j'ai mené ces activités-là. Et c'est toujours lorsque
10 ma résidence principale est à Kinshasa.

11 Q. Je vous remercie.

12 Vous avez... vous venez d'aborder le fait d'avoir... d'être devenu notre enquêteur, donc,
13 pour aider cette équipe et Germain Katanga. Savez-vous... est-ce que vous vous
14 rappelez exactement à quel moment vous avez eu le poste ?

15 R. Oui. Merci. De toute évidence, je pense que j'ai eu le poste au mois de février 2008. Je
16 peux peut-être me tromper dans la date, mais il y a une note attestant... une note me
17 nommant à ce poste, et cette date-là... je pense que sur ce document, on peut voir la
18 date. Mais début 2008 jusqu'à ce jour, jusqu'au moment présent, je suis personne
19 ressource dans l'équipe de M. Germain... de défense de Germain Katanga.

20 Q. Avant de rentrer dans les détails en ce qui concerne ce poste, j'ai une question à vous
21 poser : avez-vous jamais fait partie d'un groupe politique bien précis ou d'un parti
22 politique bien précis depuis, mettons, 1998 ?

23 Donc, avez-vous rejoint un groupe politique – groupe de milice, par exemple ?

24 Avez-vous porté des armes à un moment ou à un autre ?

25 Avez-vous participé à des combats ?

26 Avez-vous été membre d'un groupe politique ?

27 Je ne veux surtout pas savoir quelle est votre orientation politique à l'heure actuelle, ça
28 ne m'intéresse pas. Ce qui nous intéresse, c'est ce que vous avez fait entre 98 et 2008.

1 R. Merci pour la question.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Je n'ai jamais été milicien. Je n'ai jamais porté une quelconque arme, même pas une
4 arme blanche. D'ailleurs, lorsqu'il y a eu coup de feu qui retentit, première impression
5 pour moi, c'est de courir, de fuir très loin. Je suis un homme très peureux dans ce
6 domaine.

7 Côté politique, non plus. Formellement, je n'ai jamais été membre d'un parti politique.
8 Exercer des activités politiques dans ce sens, je ne l'ai jamais fait. j'ai eu des contacts,
9 peut-être, avec des hommes qui ont eu à occuper des postes politiques, qui ont exercé
10 des activités politiques. Mais formé... formellement, en tout cas, non, je n'irai pas jusque
11 là. Je ne sais pas, peut-être que je vais le faire. Ce n'est peut-être pas encore ma vocation.
12 Mais pour répondre à votre question, en tout cas, de ce côté-là, non, je n'ai pas été ni
13 milicien, ni porteur d'armes, ni formellement un homme politique. Voilà ce que je puis
14 dire à ce niveau.

15 Q. Bien.

16 Passons à votre poste en tant qu'enquêteur pour cette équipe de la Défense.

17 Pourriez-vous brièvement dire aux juges de cette Chambre ce qu'est votre activité dans
18 le cadre de ce poste ?

19 R. En résumé, ce que je peux dire, lorsque j'ai été nommé comme personne ressource
20 dans l'équipe de défense de M. Germain Katanga, mon rôle principal était de faire des
21 enquêtes, c'est-à-dire de chercher des éléments de preuve pouvant aider cette Chambre
22 à rendre un jour un jugement... ce que je peux dire très brièvement.

23 Q. Pendant cette période, depuis le début 2008, où étiez-vous cantonné, où est-ce que
24 vous habitiez ?

25 R. Lorsque j'ai été nommé dans l'équipe de défense de Germain Katanga, j'étais à
26 Kinshasa. J'étais encore à ce moment-là... je venais de vous dire que j'étais assistant de
27 mon professeur dans un bureau d'études. Lorsque ce bureau a fermé, j'ai été sollicité
28 par un sénateur de notre pays et je suis devenu son assistant au Sénat.

1 Donc, en 2008, lorsque j'ai été sollicité par... pour devenir personne ressource dans votre
2 équipe, j'étais encore à Kinshasa et j'avais comme fonction principale assistant du
3 sénateur. Je pense que ce n'est pas nécessaire que je puisse donner le nom de ce sénateur
4 ici présent.

5 Q. En effet, ce n'est pas nécessaire. Nous avons votre CV papier en main et nous voyons
6 cela.

7 Donc, parlons d'enquête. Au cours de cette affaire, comme nous le savons tous, la
8 Défense a cité un grand nombre de témoins. Si je me souviens bien, ils ont tous
9 témoigné, sauf un, en audience publique, sans pseudonyme, et cetera. Donc, je pense
10 que nous n'avons pas à faire trop attention. Non, il y en a trois, je crois, qui auraient
11 témoigné avec protection.

12 M. MacDONALD : Juste pour interrompre mon collègue sur ce point et faire une
13 intervention. Je... nous avons soumis, Monsieur le Président, une liste avec des noms
14 qui contiennent déjà des noms et des numéros. Peut-être pour faciliter... c'est pas une
15 liste qui est complète, malheureusement, ou exhaustive en fonction des témoins que...
16 auxquels certainement M^e Hooper va faire référence, que ce soient des témoins soit de
17 l'Accusation ou peut-être aussi de la Défense, mais au lieu d'utiliser ces surnoms à la...
18 qu'on a utilisés avec les témoins de la Défense, les autres témoins de la Défense, je sais
19 pas s'il était possible d'utiliser des numéros, on pourrait déposer cette liste de manière
20 confidentielle. Ça va faciliter les choses que d'utiliser des pseudonymes fictifs. Peut-être
21 est-ce plus simple avec des numéros. Je sais pas. J'essaie de simplifier la tâche à tous et
22 chacun, c'est tout.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci pour votre contribution, mais je pense que
24 pour la lecture ultérieure des *transcript*, si nous pouvions avoir vraiment les noms des
25 témoins de la Défense auxquels M^e Hooper pourrait faire allusion s'il s'agit de témoins
26 qui ont déposé sans aucune mesure de protection, publiquement, ce serait plus simple.

27 En revanche, je ne les ai pas en tête, mais les rares témoins de la Défense de Germain
28 Katanga qui ont déposé avec des mesures de protection pourront peut-être être

1 désignés par les numéros que vous nous avez proposés. C'est envisageable. Mais
2 vraiment, la lecture des *transcript* quand on a les noms est plus simple que quand on a
3 des numéros, incontestablement.

4 M. MacDONALD : Les trois premiers numéros, Maître Hooper, sont... de témoins de la
5 Défense, sont identifiés sur notre liste. Alors, vous les avez, c'est les numéros 1, 2,3 sur
6 la liste. Nous croyons que ce sont les seuls témoins qui ont eu des mesures de protection
7 spécifiques telles qu'ordonnées par la Chambre, et tous les autres, je crois, ont été
8 mentionnés publiquement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, l'équipe de M^e Hooper va faire ces
10 vérifications.

11 Maître Hooper, vous poursuivez.

12 Merci, Monsieur le Procureur, pour vos propositions.

13 Maître Hooper, vous avez la parole.

14 M^e HOOPER (interprétation) : Je ne pense pas avoir besoin de faire référence à ces
15 témoins de la Défense qui ont témoigné à avec mesures de protection. Je vais utiliser,
16 donc, leurs noms... c'est pour ce qui est des témoins de l'Accusation, en ce qui me
17 concerne, à moins que ça gêne la partie adverse, je préfère utiliser le pseudonyme qui a
18 été donné plutôt que d'adopter encore un autre numéro qui n'aurait une utilité qu'assez
19 limitée, limitée en fait à cette audience uniquement. Donc, je préférerais poursuivre
20 selon ma stratégie.

21 Q. Dans le cadre de vos enquêtes, si à un moment quelconque vous contactiez
22 quelqu'un qui pourrait éventuellement s'avérer être un témoin, disons un M. X, disons
23 que vous auriez entendu que peut-être que M. X pourrait vous donner des informations
24 qui, éventuellement, pourraient être utiles pour l'équipe de la Défense, et si vous aviez
25 réussi à trouver, localiser ce M. X, lorsque vous le rencontriez pour la première fois
26 comme témoin potentiel, de façon générale, pouvez-vous nous décrire comment vous
27 procédiez ? Comment vous présentiez-vous, déjà ? Ensuite, de quoi leur... parlez-vous...
28 auriez-vous parlé avec ce M. X ? Qu'est-ce que vous lui auriez dit ?

1 M. MacDONALD : Je vais... on débute, et après ça, je me rassois, pour ne plus intervenir
2 pour ce genre d'objection.

3 Malgré le fait qu'on veuille faire paraître cette question comme étant une question
4 neutre, elle ne l'est tout à fait pas. Il y a des questions qui peuvent être ouvertes.
5 « Comment procédiez-vous ? », et on suit. Mais là, premièrement, on pose quatre
6 questions, on donne les sujets sur lesquels on va amener le témoin, et cette question-là
7 est tendancieuse, indiquant comment vous identifiez. C'est là où on en est.

8 On débute. Je vais faire... Je ne veux pas m'objecter pour des questions suggestives. Ce
9 témoin n'est pas un témoin neutre. La Chambre le sait. C'est un témoin qui travaille
10 pour... personne ressource de l'équipe Katanga. Et donc, malgré le fait qu'il ait pu avoir
11 accès à tous les débats et ainsi de suite, mon collègue ne peut quand même pas être
12 suggestif et, comment dire, adapter l'interrogatoire en fonction des contre-
13 interrogatoires que l'Accusation a pu conduire. Il faut le faire. On a le droit de répondre
14 aux... aux questions — pardon — que l'Accusation a pu soulever en contre-
15 interrogatoire quant à la crédibilité de l'enquête, mais on doit le faire de façon neutre,
16 on doit le faire de façon non suggestive.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Merci, Monsieur le Procureur.

18 Alors, Monsieur Logo, vous allez répondre à la question de M^e Hooper telle que je la
19 reformule, c'est-à-dire que vous allez nous expliquer en lui répondant, mais c'est à nous
20 trois que vous allez apporter un éclairage.

21 Q. Comment procédiez-vous lorsque vous commenciez une prise de contact avec
22 quelqu'un qui vous paraissait être un possible témoin ? Expliquez-nous tout cela de
23 manière précise.

24 LE TÉMOIN :

25 R. Merci, Monsieur le Président.

26 Vous avez effectivement essayé de me recentrer sur le chemin parce que je voulais
27 commencer peut-être par donner une explication théorique avant d'arriver à une...
28 avant d'arriver à la pratique, comment je procédais, parce que...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous préférez commencer par une explication
2 théorique, c'est vous qui parlez, Monsieur Logo, c'est vous qui devez répondre aux
3 questions qui vous sont posées. Il faut que vous répondiez le plus précisément possible.
4 À vous d'apprécier s'il faut commencer par une explication théorique avec ensuite une
5 démonstration pratique. C'est votre problème.

6 L'important pour nous, c'est que nous ayons une réponse complète et utile, sans
7 verbiage inutile, et je crois que vous l'avez très, très bien compris. Alors, nous vous
8 écoutons.

9 LE TÉMOIN :

10 R. Monsieur le Président, je vous remercie. Vraiment, votre explication a été claire
11 comme l'eau du rocher.

12 Je voulais commencer par une explication théorique en disant ceci : lorsque j'ai été
13 désigné comme personne ressource dans l'équipe de défense de M. Germain Katanga, je
14 me suis dit que non, ce n'est pas une tâche facile. Alors, j'ai dit... je me suis dit, pour que
15 je puisse mener à bien mon travail, je vais lui donner un cachet objectif, c'est-à-dire je
16 vais lui donner un cachet scientifique. Donc, je vais mener mes recherches de façon
17 scientifique, c'est-à-dire que je vais d'abord concevoir une méthode de travail. Et là, j'ai
18 choisi la méthode de travail, ce qu'on appelle la méthode dialectique. Et alors, cette
19 méthode, ce n'est qu'une voie, c'est une conception intellectuelle.

20 Alors, à cette conception, pour le rendre... pour cette conception, pour la rendre
21 opérationnelle, je devais nécessairement faire recours à des procédés opératoires. Et
22 dans ces procédés opératoires, des tous premiers procédés que j'ai utilisés, c'est d'abord
23 l'observation. Et le deuxième procédé, c'est le questionnaire. Après les questionnaires,
24 j'ai fait recours également à des interviews et des entretiens. Après cela, je me suis
25 contenté aussi de faire un survol historique. Après cela, après ce survol historique, je me
26 suis référé à certains documents, donc j'ai étudié la technique documentaire. Et pour
27 que je puisse clore ce chapitre, je me suis référé maintenant après tout cela à ce qu'on
28 appelle l'analyse de contenu de ces documents. Voilà, sur le plan opérationnel... sur le

1 plan opératoire, comment j'ai procédé.
2 Alors, ayant déjà tracé mon chemin, si je devais commencer pour rencontrer une
3 quelconque personne, c'est vrai, je n'ai... je n'étais pas en Ituri pendant l'intervalle
4 concerné, l'intervalle 2001-2008, j'étais à Kinshasa. Et même l'événement qui nous réunit
5 ici m'a trouvé à Kinshasa. Alors, il est vrai, je pouvais pas connaître les acteurs
6 principaux, secondaires et toute autre personne qui pouvait être utile pour moi dans un
7 premier temps dans ce domaine. Mais étant quand même fils du terroir, j'ai eu des
8 contacts déjà sur place, à Kinshasa, principalement auprès des officiers militaires
9 anciennement miliciens qui ont été incorporés dans l'armée régulière. J'ai eu des
10 contacts avec ces gens-là ; qu'ils soient d'un groupe ou d'un autre, nous avons eu des
11 contacts intenses. J'ai eu des contacts avec certains responsables politiques de l'Ituri et
12 d'autres notabilités de l'Ituri qui venaient en... à Kinshasa, ainsi de suite, et même
13 d'autres personnes... personnalités indépendantes.

14 Voilà, dans un premier temps, Monsieur le Président, ce que je puis vous dire.

15 M^e HOOPER (interprétation) :

16 Q. Donc, mais... vous rencontrez quelqu'un qui pourrait être un témoin, et vous avez
17 pris des dispositions pour le rencontrer.

18 Et maintenant, dites-nous : que se passe-t-il, que faites-vous ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Lorsque... je vais parler lentement, Monsieur le Président.

21 Lorsque je rencontre une personne que je voudrais interroger, la première... la première
22 chose que je fais, c'est d'abord de me présenter. Bien sûr, après les salutations
23 protocolaires et consorts, je me présente. Je dis : « Je m'appelle M. Jean Logo, je suis
24 personne ressource dans l'équipe de défense de M. Germain Katanga. Et dans ce cadre,
25 je suis appelé, peut-être, à vous interroger et à avoir des éléments de preuve qui
26 peuvent aider M. Germain... l'équipe de M. Germain Katanga dans le travail qui lui est
27 confié. »

28 C'est ça, donc. Je me présente d'abord. Et après ça, si la personne accepte que je puisse

1 parler avec « lui », après ma présentation, ainsi de suite. Et le dialogue commence... les
2 entretiens (*inaudible*). Voilà. Voilà à peu près ce que je peux vous dire à ce niveau-là.

3 Je peux peut-être ne pas répondre à votre attente, mais en tout cas, formellement,
4 j'arrive, je vous vois. C'est comme j'arrive chez quelqu'un : « Bonjour, Monsieur, je suis
5 un tel, voici mes fonctions et voici mon travail. Et dans ce cadre-là, peut-être est-ce que
6 nous pouvons avoir de petits entretiens, de gros entretiens, est-ce que nous pouvons
7 nous entretenir ou est-ce que vous pouvez... » Voilà, voilà, ainsi de suite. Voilà ce que,
8 pratiquement, j'ai fait.

9 Q. Bien. Donc, après obtention de ces informations, imaginons que la personne soit
10 effectivement intéressante pour la Défense. À votre avis, que se passe-t-il à ce
11 moment-là ? Alors, là, je parle en termes très généraux, je le sais. Mais, donc, en termes
12 généraux, que se passe-t-il à ce moment-là, quand vous avez quelqu'un qui peut être
13 intéressant pour la Défense ? Que faites-vous ?

14 R. Oui, Monsieur le Président. Lorsque je trouve... que je découvre qu'une personne est
15 intéressante pour le travail que je fais, alors, à ce moment-là, je demande si, réellement,
16 il peut m'accorder le temps de bavarder avec lui. Et s'il dit oui, alors, je commence à
17 m'entretenir avec lui. Et pour ne pas oublier ce qu'il me dit, j'ai toujours mon petit
18 carnet dans mon sac. Je prends mon carnet. Je commence à prendre note, et ainsi de
19 suite. Je... je pose des questions, parce que je vous ai parlé d'une technique... de la
20 technique des questionnaires. Je prends note, et je les couche. Et après ça, si l'entretien
21 est terminé, je rentre chez moi. Et au moment opportun, le plus vite possible, je fais part
22 à mon équipe : « Voilà, je viens de rencontrer M. Y. Je l'ai abordé sur le sujet. Nous
23 avons parlé de lui... nous avons parlé avec lui de ceci, de cela, ainsi de suite. » Donc, je
24 transmets à mon équipe la note de notre conversation, de notre entretien, avec
25 l'intéressé. Voilà, c'est ce que je fais.

26 Q. En tant voulu, de temps en temps, des membres de notre équipe, comme vous le
27 savez, se rendent au Congo, à Bunia, et vous rencontrent. Et bien entendu, à terme,
28 nous rencontrons les témoins potentiels, également.

1 J'aimerais que nous revenions aux dépositions, puisque des dépositions ont été prises
2 dans cette affaire et communiquées à toutes les parties et à la Chambre. Je ne vais pas...
3 pas vous poser des questions concernant les caractéristiques de ces dépositions, je vais
4 simplement parler de ces dépositions de façon très générale. Qui prenait ces
5 dépositions ? Était-ce vous ou bien quelqu'un d'autre ?

6 R. Oui, Monsieur le Président. Comme je vous l'ai dit lorsque je rencontre une personne,
7 je prends note, je fais part à mon équipe. Et effectivement, la plupart des... presque tous
8 les membres de mon équipe ont fait trop de missions... beaucoup de missions en Ituri, à
9 Bunia et dans ses environs. Et lorsqu'ils arrivent, je leur fais part de ce que j'ai fait :
10 « Voilà, j'ai rencontré telle personne. » D'ailleurs, lorsque j'ai rencontré une personne,
11 j'ai joint à la note que j'ai prise de cette personne avant d'avoir un certain nombre... je
12 joins également la photo de cette personne à la déposition que j'ai envoyée... à la note
13 que j'envoie à mon équipe.

14 Alors, lorsque mon équipe arrive sur le terrain, je présente la ou bien les personnes avec
15 qui j'ai eu des entretiens précédemment. Et je mets les deux en contact, donc, la
16 personne concernée et mon équipe. Et à ce moment-là, mon travail se limite
17 principalement à l'interprète, c'est-à-dire si la personne ne connaît pas le... le français,
18 peut-être parce que, dans mon équipe, il y a Caroline qui parle suffisamment le swahili,
19 si la personne ne connaît vraiment pas... en tout cas, mon rôle principal c'est d'abord
20 d'être... d'être d'abord interprète.

21 De deux, si la personne connaît le français, moi, je suis là en tant qu'observateur. Et à ce
22 moment-là, c'est les membres de mon équipe qui sont venus en mission, à qui je laisse
23 tous les... toutes les tâches de poser des questions. Bien sûr que je peux peut-être
24 intervenir, parce qu'il y a même des mots, même en français, qui sont utilisés suivant le
25 contexte. Alors, je peux seulement, peut-être, expliciter.

26 Mais les tâches d'interroger les potentiels témoins, après ma première rencontre, en tout
27 cas au Congo, ça, c'est une mission... c'est un travail exclusivement réservé aux
28 membres de mon équipe en mission à... en République démocratique du Congo. Voilà

1 ce que je puis donner comme précision.

2 Q. Et pour un certain nombre de témoins de la Défense qui ont été appelés à
3 comparaître, et j'y reviendrai tout à l'heure, donc, pour un certain nombre de témoins
4 de la Défense, des dépositions ont été signées, et vous en avez été le témoin. Et nous
5 voyons votre signature apparaître sur un certain nombre de dépositions.

6 Alors, je vais vous poser la question. Il s'agit de dépositions finales qui sont signées
7 par les témoins. Est-ce que c'est vous qui les avez rédigées ou bien est-ce que c'est
8 quelqu'un d'autre qui les a rédigées ?

9 R. Monsieur le Président, je n'ai rédigé aucune déposition, aucune déclaration. Mon
10 travail se limite à prendre contact avec les potentiels témoins, à prendre des notes
11 d'entretien, ou bien des notes d'enquête, que j'envoie à mon équipe. Et c'est à mon
12 équipe, maintenant, lorsqu'« il » arrive sur le terrain qui prend... qui réinterroge,
13 d'ailleurs, et dans ce jeu de questionnaire, qui prend note. Moi, je reste, à ce moment-là,
14 bras croisés. Et tout ce qui a été pris par mon équipe, mon équipe rentre avec ça, et... en
15 tout cas, c'est comme ça que nous avons procédé.

16 Je n'ai donc à résumer... je n'ai que... je n'ai pas pris aucune déclaration, je n'ai pris
17 aucune déposition. C'est vrai, j'ai... j'ai signé à côté de chaque... à... à la fin de...
18 (*inaudible*) paraphé toutes les pages. Aussi, bien sûr, j'ai signé parce que c'est ce qui m'a
19 été demandé. Lorsqu'une déposition, une déclaration est déjà confectionnée, on me
20 l'envoie par voie électronique. Je l'imprime, j'amène ça chez le témoin concerné, je...
21 nous lisons ensemble avec lui, s'il sait lire le français. S'il ne s'est pas lire le français,
22 comme toutes les dépositions ont été... ont été éditées, écrites en français, je lui explique,
23 je lui... ligne par ligne, ainsi de suite. Et après ça, si cela est conforme à ce qu'il avait dit,
24 il appose sa signature. Et moi, j'appose ma signature, comme témoin, à côté, pour
25 attester.

26 Donc, ce n'est pas de moi que ces déclarations-là... ce sont des déclarations qui ont été
27 recueillies par mes supérieurs. Voilà ce que je peux dire à ce niveau-là.

28 Q. Donc, vous recevez une déclaration déjà rédigée et déjà formatée. Dans un certain

1 nombre de cas, comme nous le savons, vous avez, à ce moment-là, recueilli la signature
2 du témoin ; et vous avez témoigné cette signature... de cette signature.

3 Maintenant, j'aimerais vous demander, concernant un certain nombre de témoins, si
4 c'est vous qui avez pris leur déclaration. Nous allons commencer par Charif. Est-ce que
5 c'est vous qui avez recueilli sa déclaration — la déclaration de Charif ? Je vous parle de
6 la déclaration finale, signée par lui. Étiez-vous présent lorsqu'il a signé sa déclaration ?
7 Est-ce que vous la lui avez présentée et lui avait demandé de la signer ? Il s'agit de... du
8 témoin Charif.

9 R. Monsieur le Président, je n'ai pas signé, je n'ai même pas pris la déclaration de
10 M. Charif, moins encore, je n'ai même pas contresigné.

11 Q. Et Ndjabu ?

12 R. Il en est de même pour M. Ndjabu. Je n'ai pas signé, je n'ai même pas vu sa
13 déclaration, je n'ai même pas contresigné sa déclaration.

14 Q. Pitchou ?

15 R. Il en est de même pour Pitchou. Je n'ai pas vu sa déclaration. Je n'ai même pas
16 contresigné sa déclaration.

17 Q. En effet, la dernière... lors de la dernière mission de notre équipe à Kinshasa, et à la
18 prison, étiez-vous à Kinshasa à l'époque ?

19 R. Non, lors de la dernière mission de l'équipe de défense de M. Germain Katanga,
20 j'étais à Bunia, je n'étais pas à Kinshasa. Je n'étais pas à Kinshasa, j'étais occupé à autre
21 chose à Bunia. Je n'étais pas à Kinshasa, en tout cas.

22 Q. Malivo, avez-vous pris sa déclaration... et Christian, ces deux personnes, qui sont
23 basées à Kisangani, avez-vous pris leurs déclarations ?

24 R. Monsieur le Président, ni Malivo ni Christian, je n'ai pris aucune de leur déclaration
25 ni contresigné aucune de leur déclaration.

26 Q. Une question que je n'ai pas abordée vous concernant : vous êtes marié, vous avez
27 une petite fille ; où vivent votre femme et votre petite fille ?

28 R. Merci beaucoup. Monsieur le Président, mon épouse, mon épouse Gisèle et ma fille

1 Bénédicte vivent à Kinshasa pour le moment. Ma femme, je l'ai déplacée de Bunia à
2 Kinshasa pour raison d'études. Elle fait des études d'informatique. Donc, ma famille est
3 à Kinshasa. Ma femme... donc, ma femme et ma fille sont à Kinshasa, tandis que moi, je
4 suis, pour raison de travail, en Ituri, à Bunia, précisément. Merci.

5 Q. Vous nous avez dit... et bien entendu, votre ethnie est Hema. Nous sommes dans une
6 affaire où la Défense s'occupe essentiellement de personnes de l'ethnie Ngiti. Comment
7 vivez-vous cette différence ethnique, en tant qu'enquêteur ?

8 R. Monsieur le Président, en tout cas, j'ai... dans ma peau, dans ma chair, dans mon âme,
9 dans mon esprit, je vis très bien cette différence ethnique.

10 D'ailleurs, je suis un homme très familier à ce qu'on appelle « les différences ». Et je
11 respecte chacun dans ce qu'il est. Et je respecte chacun dans ses opinions. Je respecte
12 chacun dans ses convictions. Moi, en tout cas, je vis mon travail d'enquêteur en tant
13 qu'appartenant à une tribu autre que la personne pour laquelle je travaille. Je la vis très
14 bien, sans problème.

15 M^e HOOPER (interprétation) : Merci beaucoup de ces réponses personnelles très utiles.

16 J'aimerais maintenant me tourner vers des documents. Les premiers documents sont au
17 nombre de trois, qui ont trait à Emoi.

18 Alors, je ne vais pas me pencher ou vous demander de vous pencher sur leur contenu,
19 j'aimerais simplement que vous nous parliez de leur provenance.

20 Tout d'abord, je vais vous montrer les documents en question. Je le rappelle, ça n'est pas
21 le contenu qui m'intéresse pour l'instant, j'aimerais simplement vous demander quelle
22 est leur provenance et comment vous les avez obtenus.

23 Je les ai sur copie papier. Je vais donner le numéro.

24 Ces documents sont...

25 J'aimerais faire une pause un instant, s'il vous plaît.

26 Pourrait-on gérer ces documents de façon confidentielle pour l'instant ? Nous
27 redeviendrons sur cette question, mais je préfère ne pas me tromper maintenant. Par
28 souci de prudence, j'aimerais que ces documents soient confidentiels.

1 Il s'agit de DRC-D02-0001-0932, 0937 et 0941. Ce sont les trois documents.

2 Donc, comme je l'ai dit, je ne vais pas rentrer dans le détail. Avec l'aide du Greffe, je
3 peux transmettre les copies papier.

4 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

5 Et je le rappelle, Monsieur Logo, je ne vous demande pas quel est leur contenu, je veux
6 simplement que vous regardiez ces documents pour que nous soyons certains que nous
7 parlons tous de la même chose ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et M^{me} le greffier va faire descendre le rideau qui est
9 derrière le témoin pour que les documents ne puissent pas être vus des bancs du public,
10 qui est donc invité s'il le souhaite, à se... bouger... à se déplacer — pardon —, car un
11 rideau va le séparer du témoin.

12 M. MacDONALD : Monsieur le Président, juste une seconde, est-ce que vous
13 permettriez... deux minutes. On va peut-être accélérer le débat sur toute cette
14 question-là, pour avancer.

15 Si vous me donnez deux petites minutes, peut-être que mon collègue... on pourrait, et
16 même, donner des EVD, et ainsi de suite, comme ça, ils seront au dossier.

17 Évidemment, sous réserve de ce que mon collègue a dit — provenance versus contenu,
18 que le fait que le témoin ne peut discuter de son contenu. Et comme ça, on... on avance.

19 Si vous me permettez une petite seconde.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes tous prêts à vous donner deux
21 minutes, mais il nous a semblé que M^e Hooper a bien précisé que, dans l'immédiat, il
22 entendait s'intéresser à la provenance, et pas au contenu. Mais il nous semble qu'il a
23 réservé la possibilité de s'intéresser ultérieurement au contenu.

24 Mais, prenez deux minutes. Là, il est 10 h 20, nous reprenons dans deux minutes. Il n'y
25 a pas de problème. Et nous, donc, suspendons, sans nous déplacer, un instant, nos
26 débats.

27 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

28 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président. Alors, mon collègue s'apprêtait à

1 poser des questions au sujet de la provenance. Alors, je vais lui laisser poser les
2 questions. Et, par la suite, on reviendra quand à la... le débat qu'on doit avoir sur est-ce
3 qu'on... la Chambre peut admettre immédiatement les documents, est-ce qu'on leur
4 donne des EVD, et ainsi de suite.

5 Mais... alors, effectivement, réglons la question de la provenance, dans un premier
6 temps, et par après, nous reviendrons sur la question de l'admissibilité en tant que telle.
7 Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, vous avez donc la parole. Les
9 documents sont éventuellement sur l'écran, si vous souhaitez qu'ils soient projetés. Et,
10 en tout cas, je crois qu'une version papier est entre les mains de M. Logo. Parfait.

11 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président, j'ai une version.

12 M^e HOOPER (interprétation) : J'aimerais indiquer également que, bien entendu, j'ai reçu
13 de la part du Procureur une liste des éléments qui feront l'objet d'objections. Et je puis
14 assurer à la Cour et à l'Accusation que j'ai tenu compte de cette liste, lors de la
15 préparation de mon interrogatoire, et je ne vais donc pas tenter de présenter des
16 documents pour lesquels il y a objection.

17 L'un de ces documents est une autorisation d'inhumation. Lorsque nous viendrons à ce
18 document, nous indiquerons en quoi il est pertinent, puisque sa pertinence est peut-être
19 un peu cachée ou enterrée dans la transcription ; mais nous... nous y reviendrons.

20 Q. Donc, concernant ces documents, Monsieur Logo, je vous demande de répondre
21 simplement aux questions que je vous pose, et ne fournissez aucun nom. Je ne veux pas
22 entendre de noms. Mais avez-vous obtenu ces trois documents de la part de quelqu'un ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. Oui, Monsieur le Président.

25 Q. Alors, nous allons garder le nom de cette personne et la fonction de cette personne
26 « secrètes ». Pour l'instant, seul vous et moi savons de qui il s'agit. Donc, nous n'allons
27 pas le révéler. Mais la personne auprès de laquelle vous avez obtenu ces documents,
28 s'agit-il d'une personne qui a accès à ce genre de documents du fait de son travail, de sa

1 fonction ?

2 R. Oui, Monsieur le Président.

3 Q. Les documents que vous avez reçus de cette personne, où se trouvent ils ? Donc, les
4 différents documents papier que vous a fournis cette personne, puisqu'ici, s'il ne s'agit
5 que de copies. Où se trouvent les originaux que vous avez reçus de cette personne ?

6 R. Les originaux de ces documents, je les ai amenés avec moi ici, à La Haye. Avant
7 peut-être que je ne puisse vous... je ne puisse... toutes mes excuses, Monsieur le
8 Président.

9 Ce sont des documents que j'ai eu très récemment, lorsque j'étais déjà à Kinshasa, dans
10 ce que je peux appeler le temps de familiarisation. Bon, je suis personne ressource. Mon
11 travail, c'est faire des enquêtes. On ne se fatigue pas de faire des enquêtes lorsqu'on fait
12 son travail. Et je trouvais que je pouvais... ce document pouvait être utile pour le travail,
13 un temps soit peu. Et c'est comme ça que j'ai emmené ces documents ici avec moi ; je les
14 ai ici à la chambre d'hôtel. Merci.

15 Q. Il serait utile que, plus tard, dans l'après-midi, ou en tout cas, au plus tard, demain
16 matin, lorsque vous reviendrez déposer, que vous apportiez ces documents avec vous.
17 J'essaye de réfléchir à comment procéder. Vous pourriez peut-être simplement les
18 apporter avec vous à la Cour, ou bien vous pourriez revenir cet après-midi et les
19 transmettre à l'Unité des victimes et des témoins, et nous pourrions recueillir ces
20 originaux, si l'Accusation ne s'y oppose pas. Nous pourrions, à ce moment-là, inspecter
21 les originaux. Nous ne savions pas où se trouvaient ces originaux. Donc, on pourra
22 peut-être trouver une... une façon de s'organiser.

23 Mais en ce qui concerne les documents eux-mêmes, une cote EVD... Puis-je terminer ce
24 que j'allais dire ?

25 Concernant les documents et les codes EVD, sous réserve de l'opinion de la Chambre, et
26 pour gagner du temps avec ce témoin, nous pourrions peut-être reporter à plus tard
27 l'attribution d'une cote EVD, parce que j'en ai terminé pour mes questions concernant
28 ces documents au témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

2 Monsieur MacDonald, vous avez la parole.

3 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président. Puis-je vous proposer, Monsieur le
4 Président, qu'on suive la même procédure qui avait été suivie avec les passeports des
5 témoins, soit de l'Accusation ou d'autres documents qui pouvaient en possession de
6 témoins antérieurs, qu'ils soient remis à l'Unité des victimes et des témoins, que le les
7 originaux soient amenés, donc, ici, et remis immédiatement en possession de... du
8 greffier, pour que les originaux soient en possession du greffier, au lieu d'y aller via
9 l'équipe de défense de M. Hooper.

10 On reviendra au contre-interrogatoire. Et des questions, certes, mais compte tenu de la
11 chaîne des événements, je crois que c'est peut-être préférable que les originaux soient
12 conservés immédiatement par la... le... le Greffe, et que les parties puissent aller
13 consulter, donc, aux termes de la règle 79, à l'inspection des documents. Dans le cadre
14 de l'Accusation, la règle 79 : on peut se faire inspection, parce qu'effectivement, nous
15 avons envoyé un courriel lundi, demandant à inspecter ces originaux, et on nous a
16 informé qu'ils n'étaient pas en la possession de l'équipe de défense. Mais là, on vient
17 d'apprendre comment... où se trouvent, donc, ces originaux.

18 C'est une suggestion, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. C'est d'ailleurs une
20 des options qu'avait, si j'ai bien compris, proposée M^e Hooper.

21 Madame le greffier, lorsqu'il serait utile que le Greffe puisse, lorsque le témoin
22 réintègrera son hôtel, en début d'après-midi, qu'un membre de l'Unité puisse soit
23 l'accompagner, soit le retrouver dans l'après-midi, pour prendre possession de ces trois
24 originaux, si M. Logo détient bien les originaux de ces trois documents, que ce
25 document... ces trois documents soient donc conservés au Greffe, accessibles aux parties
26 et aux participants, et qu'ils soient également apportés demain matin à l'audience pour
27 que la Chambre puisse, elle aussi, prendre connaissance de ces originaux, sauf si elle
28 manifestait le souhait d'en prendre connaissance avant demain matin. L'important est

1 que ce soit effectivement un membre de l'Unité qui récupère ces trois documents, et que
2 ces documents soient conservés là où ils doivent l'être, en l'état, c'est-à-dire au Greffe,
3 donc, dès cet après-midi, ce qui ne devrait pas mobiliser trop longtemps le membre de
4 l'Unité qui sera requis à cet effet.

5 Maître Hooper, vous pouvez donc poursuivre. Nous allons, vraisemblablement, laisser
6 le rideau baissé, comme vous l'aviez indiqué, pour éviter d'avoir à le lever et à le
7 descendre trop souvent, d'autant qu'il n'y a pas beaucoup de public dans la salle et qu'il
8 peut s'installer dans des conditions lui donnant une vue sur la salle d'audience.

9 Vous poursuivez donc, Maître Hooper.

10 M^e HOOPER (interprétation) : J'aimerais passer à huis clos pour que l'on parle de la
11 source, de la provenance, dans le détail. J'ai à peu près deux questions. Donc, il faudra
12 une ou deux minutes à huis clos, si vous me le permettez.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais c'est tout à fait nécessaire. Nous passons,
14 Madame le greffier, pour quelques instants, à huis clos partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 30)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 10 h 33)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

24 Maître Hooper, vous poursuivez.

25 M^e HOOPER (interprétation) : Bien.

26 Q. En ce qui concerne le document, puis-je demander qu'on attribue une... un numéro

27 MFI à ce document ? Puis nous reviendrons sur le principe général sous-tendant ce

28 document plus tard. Nous devons obtenir une cote quelconque pour pouvoir identifier

1 ce document.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous parlez des trois documents ? Bien.

3 Madame le greffier...

4 M^e HOOPER (interprétation) : Il s'agit de trois documents, et pour l'instant, je serais
5 satisfait si l'on... accordait un seul numéro MFI aux trois, qu'on les traite en tant qu'unité
6 pour l'instant.

7 M. MacDONALD : Monsieur le Président, l'Accusation n'a pas d'objection à ce que des
8 EVD soient donnés à ces documents avec...

9 Une chose est l'admissibilité, une chose est le poids à être accordée à une pièce. Compte
10 tenu de sources inconnues, compte tenu des qualités intrinsèques, si on veut, de ces
11 documents, ou non, ce débat du poids sera à être déterminé dans les écritures finales,
12 les plaidoiries, nous souhaitons, plaidoiries également orales finales. Et voilà.

13 Alors, entre-temps, donnons un EVD, et on continue. C'est la proposition de
14 l'Accusation.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, face à cette proposition, quelle est
16 votre réaction ?

17 M^e HOOPER (interprétation) : Je suis ravi de l'entendre dire. Nous n'avons pas
18 d'objection à ce que l'on accorde une cote EVD à chacun des documents. Est-ce que je
19 dois vous donner les références de nouveau ? Non ? Merci beaucoup. Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce n'est pas utile. Ce n'est pas utile, Maître Hooper.
21 Je vais les rappeler à M^{me} le greffier, simplement.

22 Madame le greffier, vous avez un premier document DRC-D02-0001-0932, le second se
23 termine par 0937 et le troisième se termine par 0941. Si vous voulez donc bien attribuer
24 un numéro EVD à ces trois documents, à cet instant, compte tenu des interventions
25 respectives de M. le Procureur MacDonald et de M^e David Hooper.

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

27 Le document DRC-D02-0001-0932 portera la cote EVD-D02-00147.

28 Le document DRC-D02-0001-0937 portera la cote EVD D02-00148.

1 Le document DRC-D02-0001-0941 portera la cote EVD-D02-00149. L'ensemble des
2 documents sera enregistré comme confidentiel.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

4 Maître Hooper, si vous voulez bien poursuivre.

5 M. MacDONALD : Juste avant de poursuivre, évidemment, Monsieur le Président, on
6 veut toujours avoir les originaux. Ça... ça... ça demeure — pardon.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est un souci qui est partagé, je pense, par tout le
8 monde, et notamment par la Chambre qui sera satisfaite de pouvoir les consulter.

9 Maître Hooper.

10 M^e HOOPER (interprétation) : Monsieur Logo, je souhaiterais présenter par votre
11 truchement une ou deux cartes. La première... et il s'agit là de documents publics,
12 évidemment, la référence est DRC-D02-0001-0047, et je demanderai que lui soit
13 attribuée une cote EVD.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, est-ce que vous avez cette
15 carte qui, dans la nomenclature de M^e Hooper, figure dans le bloc n° 3, pour que nous
16 nous y retrouvions tous ? C'est une carte dont vous avez dû faire parvenir d'ailleurs
17 ultérieurement une... un exemplaire avec zoom, sauf erreur de ma part, hier, 5 juillet, à
18 14 h 36.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document peut être visionné sur « PC 1 ».

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

21 Donc, Maître Hooper, nous avons ce document sous les yeux, ou devant les yeux. Vous
22 souhaitez poser à M. Logo des questions sur ce document avant que ne lui soit attribué
23 une cote EVD ?

24 M^e HOOPER (interprétation) : Est-ce que l'on pourrait avoir une cote EVD maintenant ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, il s'agit d'une carte de la
26 région qui concerne notre affaire. Pouvez-vous lui donner, s'il vous plaît, un numéro
27 EVD ? Nous y retrouvons les différentes localités dont il est question ici depuis des
28 semaines.

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
- 2 La carte publique DRC-D02-0001-0047 portera la cote EVD-D02-00150.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 4 Maître Hooper, vous poursuivez.
- 5 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.
- 6 Hier, nous avons communiqué une portion de cette carte qui a été agrandie. J'ai une
7 copie papier ici, et je demanderais à l'huissier de bien vouloir la distribuer. Et je
8 demanderais qu'on attribue une cote EVD de cette... pour cette portion agrandie de la
9 carte. Il s'agit effectivement d'un extrait agrandi de la carte précédente, et j'aimerais
10 qu'on lui attribue une cote EVD à ce stade.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous avons effectivement
12 un agrandissement, comme je l'évoquais tout à l'heure et comme M^e Hooper vient de le
13 confirmer, de cette carte partielle de la RDC.
- 14 M. MacDONALD : Et Monsieur le Président...
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie, Monsieur le Procureur.
- 16 M. MacDONALD : Cette carte est disponible sur un site web des Nations Unies.
17 D'ailleurs, je pense qu'au début on l'indique, carte qu'on avait déjà d'ailleurs tenté
18 d'utiliser dans le passé. L'Accusation a pas d'objection.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur MacDonald.
- 20 Madame le greffier, si vous voulez bien attribuer un numéro EVD à l'agrandissement de
21 la carte à laquelle vous venez d'attribuer le numéro EVD-00150.
- 22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
- 23 L'agrandissement de la carte portera la cote EVD-D02-00151.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Merci, Madame le greffier.
- 25 Maître Hooper, si vous voulez bien poursuivre.
- 26 M^e HOOPER (interprétation) :
- 27 Q. En regardant cet agrandissement de la carte, l'on peut voir que c'est une
28 représentation de diverses localités, on peut y voir également des lignes de contour

1 pour les reliefs et l'on peut voir également que la partie agrandie de cette carte est
2 presque divisée en deux. À droite, il y a le Lac Albert. Et la portion que nous pouvons
3 voir à gauche représente une topographie différente ; il semble y avoir beaucoup
4 d'arbres.

5 Mais d'une manière générale, est-ce que vous êtes en mesure de nous aider, Monsieur
6 Logo, en regardant cette carte ? De quel arbre s'agit-il à gauche ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. Oui, Monsieur le Président, j'ai quelques difficultés à regarder la carte parce que j'ai
9 oublié mes paires de lunettes dans la chambre d'hôtel, mais du moins, globalement, je
10 me situe : à gauche, là, la ligne divisée, ça, c'est déjà la partie de... ça commence déjà, la
11 forêt équatoriale.

12 Q. Cela nous donne une idée générale.

13 Vous avez dit que vous avez oublié vos lunettes de lecture, et je sais que vous en avez
14 besoin. Peut-être mon exercice suivant ne sera pas utile ou pourra se révéler difficile.
15 Enfin, nous verrons.

16 Êtes-vous en mesure, à votre connaissance, d'après ce que vous savez de la région, de
17 nous donner une idée des distances entre les localités ? Par exemple, entre Bunia et
18 Bogoro, pouvez-vous nous dire avec précision quelle est la distance en kilomètres ou
19 pas ?

20 R. Monsieur le Président, distance entre Bunia et Bogoro est de 25 kilomètres.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardon, je n'ai pas compris, Monsieur le témoin. J'ai
22 mal entendu.

23 LE TÉMOIN :

24 R. Non, il y a pas de problème, Monsieur le Président.

25 Je disais que la distance... Je réponds à la question que m'a posé M^e Hooper.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, oui, tout à fait.

27 LE TÉMOIN :

28 R. Il m'a demandé la distance entre Bunia et Bogoro, et je venais de répondre que la

1 distance entre ces deux localités est de 25 kilomètres.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Vingt-cinq. Pardon.

3 LE TÉMOIN :

4 R. Vingt-cinq, effectivement.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, si vous avez besoin de vos
6 lunettes — nous avons encore deux heures d'audience —, est-ce que vous souhaitez
7 qu'on aille chercher ces lunettes dans votre hôtel ? Est-ce que vous savez où vous les
8 avez laissées, d'abord ? Est-ce que vous autoriseriez qu'un membre de l'Unité... à rentrer
9 dans votre chambre pour prendre ces lunettes ? C'est la question que je vous pose car si
10 j'étais sans lunettes, moi, je serais très malheureux.

11 LE TÉMOIN : Monsieur le Président, merci beaucoup. Je suis effectivement très
12 malheureux. Je souhaiterais que, avec votre auguste permission, que nous puissions
13 suspendre légèrement, c'est vraiment une demande pressante, et que je puisse prendre
14 non seulement la paire de lunettes mais les originaux des documents aussi.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais là, je ne vous aurais peut-être pas laissé repartir
16 jusqu'à votre chambre d'hôtel maintenant car cela nous prendrait trop de temps sur
17 notre temps d'audience qui est assez compté.

18 Mais est-ce que vous accepteriez qu'un membre de l'Unité se rende dans votre chambre
19 d'hôtel, si le gérant de l'hôtel veut bien le laisser entrer ? C'est une question que je pose.
20 Et est-ce que vous savez où elles sont, pour qu'il n'ait pas à fouiller votre chambre ?

21 LE TÉMOIN : Non, il va se retrouver. Dans la chambre, il y a pas beaucoup de choses. Je
22 pense sur la table qu'il y a dans la chambre, il peut les trouver. La clé de la chambre est
23 là avec moi.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, Madame le greffier, je pense que ce serait une
25 chose nécessaire car si M^e Hooper doit soumettre des documents au témoin pendant
26 toute la deuxième partie de l'audience, s'il n'a pas de lunettes, ce sera peu efficient, et
27 par dessus le marché cela risque de lui donner la migraine, ce qui nous arrangera pas
28 non plus.

1 Alors, je vous suggère, Madame le greffier, de demander à quelqu'un de l'Unité...
2 j'espère qu'une voiture de la Cour pourra être mise à sa disposition pour qu'à 11 h 30 ou
3 à 11 h 45 le témoin puisse disposer de ses lunettes. Il propose la clé électronique de sa
4 chambre. Nous pourrions donc agir ainsi, si personne n'y voit d'obstacle. C'est pour
5 notre...

6 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le témoin, votre demande était uniquement pour
7 aller chercher les lunettes quand vous avez demandé la suspension.

8 LE TÉMOIN : Madame le juge, je voulais aussi ramener les originaux des documents. Je
9 voulais faire d'une pierre deux coups, Madame.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais là, les originaux, nous vous laisserons le soin
11 de les chercher là où vous les avez mis et de les remettre à un représentant de l'Unité en
12 début d'après-midi. Voilà.

13 Madame le greffier, donc, nous marchons comme je viens de le suggérer.

14 Et M^e Hooper, dans l'immédiat, poursuit. Nous étions donc sur la distance
15 approximative Bunia-Bogoro.

16 LE TÉMOIN : Sans interrompre, Monsieur le Président, Votre Honneur...

17 Je vais... en tout cas, je pense que peut-être je ferai un effort exceptionnel... Là où ça ne
18 va pas, je dirai peut-être on pourra rentrer là-dessus après, mais en tout cas, en général,
19 comme j'ai... c'est quand même des endroits que je connais bien, je vais m'en sortir.
20 Dans un premier temps, je ne voudrais vraiment... Je m'excuse sincèrement pour ce
21 désagrément, mais vraiment je ne voudrais pas dans un premier temps déranger le
22 processus normal de votre Cour.

23 Merci, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, non, nous cherchons simplement à vous
25 faciliter le travail, et si vous êtes dans de meilleures conditions physiques, nous
26 travaillerons... nous bénéficierons nous aussi d'un meilleur témoignage de votre part.

27 Maître Hooper, vous poursuivez, s'il vous plaît.

28 M^e HOOPER (interprétation) :

1 Q. Donc, de Bunia à Bogoro, 25 kilomètres.

2 Bogoro-Aveba, pouvez-vous nous donner une idée de la distance entre les deux ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Bogoro-Aveba, la distance est de 50 kilomètres.

5 Et là, Monsieur le Président, je voudrais apporter une petite précision. Si vous arrivez à
6 Bogoro... si je dis Bogoro-Aveba c'est 50 kilomètres, c'est à partir du rond-point de
7 Bogoro, parce que si vous arrivez à un endroit qu'on appelle rond-point Diguna, qui est
8 aussi à Bogoro, là, on a marqué sur une plaque « Bogoro... Bogoro-Aveba,
9 49 kilomètres ». Donc, j'estime le rond-point Bogoro et le rond-point Diguna à un
10 kilomètre, donc centre Bogoro-Aveba, 50 kilomètres.

11 Merci, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

13 Je vous demande simplement — je sais que c'est difficile — de parler un peu plus
14 lentement. Si vous nous voyez faire un signe comme ceci, cela veut dire « Parlez plus
15 lentement ».

16 Maître Hooper, vous poursuivez.

17 M^e HOOPER (interprétation) :

18 Q. Pouvez-vous nous donner une idée de la distance entre Aveba et Geti ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Aveba-Geti, je l'estime à 15 kilomètres. C'est une estimation : 15 kilomètres.

21 Q. Entre Aveba et Nyankunde ?

22 R. Là, il y a beaucoup d'escarpements. C'est un exercice auquel je ne m'attendais pas,
23 mais en tout cas... en tout cas, je l'estime à 38 kilomètres, à peu près. C'est vraiment une
24 estimation grossière.

25 Q. Fort bien. Il est presque 11 heures.

26 À un moment donné, vous vous rappelez avoir aimablement préparé un croquis
27 d'Aveba pour moi. Je me demande s'il est possible pendant la pause déjeuner, pendant
28 la pause, plutôt, si vous pouviez, sans avoir vos lunettes... nous vous fournirons des

1 papiers nécessaires, si vous pouviez nous dessiner un autre croquis d'Aveba. Est-ce que
2 cela est possible, est-ce que vous pourriez nous dessiner un croquis durant la pause café
3 ce matin ?

4 R. Oui, je le ferai.

5 Je sais que, Monsieur le Président, je ne suis pas très fort en dessin, mais je vais... pour
6 besoin de la Cour, je vais m'exercer, je vais le faire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il s'agit d'un croquis, donc on ne vous demande pas
8 de faire une photographie, mais un croquis.

9 Vous souhaitez, Maître Hooper, si je comprends bien, que nous suspendions à cet
10 instant pour que le témoin puisse commencer et ne voie pas sa pause amputée trop
11 longtemps.

12 Alors, nous allons procéder ainsi. Il est environ 56.

13 Je vous écoute. Pardon.

14 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, et avant le départ du témoin, j'avais l'intention
15 d'inviter M. Logo à nous indiquer sur la copie de l'agrandissement de la carte où se
16 trouvent Bavi, Olomba, Singo, Avenyuma, Tchekele et Kaswara, parce qu'il n'y a pas de
17 carte qui montre toutes ces localités, et il y a peut-être d'autres localités que d'autres
18 souhaiteraient connaître. Si le témoin présent connaît bien la région, il pourrait nous
19 être très utile. C'est un exercice qui nécessiterait peut-être des lunettes parce que la carte
20 est très petite. Je vais demander à M. Logo d'annoter la carte ou les cartes que nous
21 allons lui fournir. Enfin, tout cela se trouve sur un seul et même document.

22 Merci, Monsieur le Président. Ce serait très utile que l'on suspende l'audience
23 maintenant.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, vous remettrez à M. Logo, si je comprends
25 bien, l'agrandissement que nous avons entre les mains, en lui demandant de porter sur
26 cet agrandissement les emplacements des quelques localités dont vous venez de donner
27 la liste, Bavi, Olomba, Singo, Avenyuma, enfin tout ce qui figure à la ligne 20 et 21 du
28 *transcript* provisoire, page 45. C'est bien cela ? Bien.

1 Alors, Monsieur Logo, nous allons suspendre cette audience. Il est 10 h 55. Nous la
2 reprendrons à 11 h 30. Vous avez une double commande de M^e Hooper, porter des
3 noms de localités sur une carte et faire un croquis d'Aveba.

4 Madame le greffier, s'il est donc possible pendant cette pause de récupérer les lunettes
5 de M. Logo, nous en serions tous satisfaits.

6 Nous allons demander à M. l'huissier de bien vouloir conduire M. Logo hors de la salle
7 d'audience, et nous suspendrons lorsqu'il aura quitté la salle d'audience.

8 À tout à l'heure, Monsieur Logo.

9 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

10 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 11 h 30.

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 *(L'audience, suspendue à 10 h 56, est reprise en public à 11 h 33)*

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

15 Nous reprenons donc nos débats.

16 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, aller chercher

17 M. Logo, et l'introduire en salle d'audience ?

18 Savez-vous, Madame le greffier, si la question des lunettes a pu être réglée ?

19 Vous ne savez pas.

20 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

21 Monsieur Logo, bonjour à nouveau.

22 LE TÉMOIN : Merci beaucoup. Bonjour, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous nous retrouvons donc, et M^e Hooper va
24 poursuivre son interrogatoire.

25 Maître Hooper, vous avez la parole.

26 M^e HOOPER (interprétation) : Avez-vous réussi à récupérer vos lunettes de vue... vos
27 lunettes de lecture, ou non ?

28 LE TÉMOIN : Merci. Il y a de bonnes personnes de VWU qui sont parties « le » chercher

1 à l'hôtel. Et je pense que dans les minutes qui suivent, ils ne manqueront pas de
2 m'mener mes paires de lunettes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, on m'indique que les personnes
4 sont de retour, sont en train de rentrer. Et donc, normalement, la paire de lunettes
5 devrait arriver à brève échéance. Nous le souhaitons, pour l'intéressé.

6 LE TÉMOIN : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je profite de l'occasion pour
7 remettre les croquis que j'ai... qu'on m'a demandés pour...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous allez donc les remettre à M^e Hooper. Vous
9 n'oublierez pas de demander, tout à l'heure, de bien récupérer votre carte — votre carte
10 d'entrée dans votre Chambre.

11 Monsieur MacDonald.

12 M. MacDONALD : Au lieu de les remettre à M^e Hooper, est-ce qu'on peut les mettre sur
13 le projecteur, s'il vous plaît ces... ces documents, compte tenu que ce sont des... ce sont
14 maintenant des éléments de preuve potentiels ? Merci.

15 M^e HOOPER (interprétation) : Oui. Mais j'aimerais les voir d'abord, s'il vous plaît.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, donc, vraisemblablement, M^e Hooper va
17 ensuite nous les présenter, pour que le témoin les commente.

18 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous remercie. Peut-être pouvons-nous procéder de la
19 façon suivante : je vais remettre une photocopie de ce document, et ensuite, j'y
20 reviendrai. Ainsi, nous aurons tous une copie papier, nous n'aurons pas à regarder
21 l'écran, parce qu'il y a deux parties à ce document — le plan, et ensuite, la légende, avec
22 la liste de 24 localités identifiées. Donc, ce serait utile d'avoir les photocopies. Et en
23 attendant que les photocopies soient faites, je passerai à autre chose.

24 Nous pouvons faire les photocopies nous-mêmes, ou bien quelqu'un de la Cour peut les
25 faire ; je ne sais pas. Non, nous les ferons nous-mêmes.

26 M. MacDONALD : Monsieur le Président...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur MacDonald.

28 M. MacDONALD : ... je pense que l'huissier audiencier est là pour ça, pour faire des

1 photocopies.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, mais je pense que c'est ce qu'il va se passer.

3 Madame le greffier, si vous pouviez donc prendre les documents, et puis, faire en sorte
4 que M. l'huissier les porte dans un des bureaux du Greffe, situé derrière la salle
5 d'audience, et qu'une douzaine de photocopies de chacun des documents soient faites et
6 soient immédiatement rapportées. Merci, beaucoup. Alors, en attendant, Maître
7 Hooper, vous avez la parole pour un autre cycle de questions.

8 M^e HOOPER (interprétation) : Pouvons-nous avoir 20 exemplaires de chaque
9 document, pour que les sténographes (*phon.*) et les interprètes en aient aussi un
10 exemplaire ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Entendu.

12 Merci, Monsieur l'huissier.

13 Nous poursuivons.

14 M^e HOOPER (interprétation) : Les interprètes ont la même... le même classeur que j'ai.
15 Nous n'avons pas utilisé tous les documents qui sont dans ce classeur, mais certains de
16 ces documents. Les exemplaires sont donc disponibles dans ce classeur, dont disposent
17 les interprètes.

18 Q. En attendant vos lunettes, Monsieur le témoin, nous allons étudier une carte –
19 EVD-D02-00118. Il s'agit d'une carte – carte, toujours, de la même région.

20 Pouvons-nous l'avoir à l'écran ? En... donc, elle va bientôt s'afficher. Et dans l'intervalle,
21 je pense que je n'ai pas besoin d'attirer votre attention sur cette carte, plus précisément.

22 Mais j'ai une question à vous poser. La femme de Germain Katanga, Denise, pendant
23 que vous enquêtiez, où habitait cette Denise ? Est-ce que vous saviez où habitait Denise,
24 la femme de Germain Katanga ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Monsieur le Président, la femme de M. Germain Katanga, depuis que j'ai commencé à
27 enquêter, habite à Aru.

28 M^e HOOPER (interprétation) : Bien.

1 Afin de nous repérer, sur la carte, en haut à droite, à la frontière avec l'Ouganda, on
2 trouve donc la localité d'Aru. Bon, c'est tout ce que j'ai besoin... je n'ai plus besoin
3 d'utiliser ce document. Je vais en revenir à la carte que nous avons remise
4 précédemment. Et je vais parler de Bogoro.

5 Bon, il y a sans doute besoin d'avoir des lunettes de lecture pour répondre à cette
6 question. Je vais plutôt passer à autre chose en attendant les lunettes.

7 Vous nous avez donné un croquis. J'essaie de trouver un document dont on pourrait se
8 servir... dont vous pourriez vous servir sans lunettes.

9 Donc, pour les interprètes et les sténographes (*sic*), je tiens à dire qu'il s'agit du
10 document qu'on trouve à l'onglet n° 7. Il s'agit d'une photographie.

11 J'aimerais l'avoir à l'écran, s'il vous plaît.

12 Et je vous demande d'identifier la personne que nous verrons à l'écran –
13 DRC-D02-0010-090.

14 C'est un document qui n'est pas confidentiel.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : La photographie peut être visionnée sur « PC 1 ».

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Chacun peut voir la photographie ? Les accusés la
17 voient ? Oui.

18 Vous voyez cette photographie sur votre écran ? Parfait.

19 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

21 Q. Alors, M^e Hooper vous a demandé si vous étiez en mesure d'identifier la personne
22 qui figure sur cette photographie.

23 LE TÉMOIN :

24 R. Oui, Monsieur le Président, je connais la personne qui est sur cette photographie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : M^e Hooper, je pense que vous souhaitez que le
26 témoin donne le nom de cette personne.

27 M^e HOOPER (interprétation) : En effet.

28 Q. Puis-je tout d'abord vous demander qui a pris cette photographie ? Pouvez-vous

1 nous donner le nom de la personne ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. Cette photo a été prise par moi-même.

4 Q. Et qui est la personne que nous voyons à l'écran sur cette photographie ? Quel est
5 son nom ?

6 R. La personne que nous voyons sur cette photographie s'appelle le... le Dr Raymond.

7 Q. Maintenant, j'aimerais que nous examinions une autre photographie, ou une série de
8 photographies. Je vais vous montrer, donc, toute une séquence de photographies.

9 Il s'agit... avant, j'aimerais un numéro EVD pour cette photographie, avant qu'elle ne
10 disparaisse de l'écran, s'il vous plaît.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous sommes donc avec le
12 DRC-D02-0001-0090.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

14 Cette photographie publique portera la cote EVD-D02-00152.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame la greffière.

16 Et merci, Monsieur l'huissier, qui nous rapporte les photocopies de la carte et du
17 croquis.

18 M^e HOOPER (interprétation) : Pendant que ces photocopies sont distribuées, j'aimerais
19 que l'on mette à l'écran les photographies suivantes : EVD-D02-0029 (*sic*) et 0028 (*sic*). Ce
20 sont des documents publics.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous commencez, Maître Hooper, à
22 commencer par 29.

23 Madame le greffier, nous allons commencer par 29, et 28 viendra après.

24 EVD-D02-00029.

25 LE TÉMOIN : (*Intervention non interprétée*)

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le document est sur l'écran ?

27 LE TÉMOIN : Oui, je vois une photo sur l'écran.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

1 M^e HOOPER (interprétation) :

2 Q. Qui a pris cette photographie ? Et quel est le nom de la personne photographiée ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Cette photo a été prise par moi-même. Et la photo représente Madame Kave.

5 Madame Kave est... était l'épouse de feu commandant Yuda.

6 Q. Pourriez-vous nous épeler son nom, s'il vous plaît ?

7 R. Oui, en épelant ce nom, je dis : K, la lettre K, donc, après K, il y a A, après V, après V,

8 il y a E — Kave.

9 M^e HOOPER (interprétation) : Il faut peut-être maintenant revenir au croquis. Je vous
10 remercie d'avoir réussi à dessiner ce croquis sans lunettes. Vous n'avez toujours pas de
11 lunettes, d'ailleurs.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, nous ne présentons pas... vous ne
13 souhaitez plus que l'on présente la photo 28 ? Vous l'aviez évoquée il y a un instant.
14 Nous restons sur EVD-00029 ?

15 M^e HOOPER (interprétation) : Oui. Je vous remercie. En effet, pour être exhaustif,
16 j'aimerais demander, en effet, que l'on mette la... l'autre photographie à l'écran — celle
17 qui se termine par 28.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : La photographie EVD-D02-00028 est à l'écran.

19 M^e HOOPER (interprétation) :

20 Q. Je vous demande à nouveau qui a pris cette photo et qui a photographié.

21 LE TÉMOIN :

22 R. Cette photo, c'est toujours moi qui l'ai prise. Elle présente toujours M^{me} Kave. Comme
23 je l'ai dit bien avant, elle était la femme de feu commandant Yuda.

24 M^e HOOPER (interprétation) :

25 Q. Avez-vous un exemplaire du croquis que vous avez dessiné ? Je vois que oui.

26 Nous allons donc maintenant nous attarder sur ce croquis. Vous avez dessiné un
27 croquis, donc, ce matin.

28 Et j'aimerais demander une cote EVD pour ce croquis. Et j'aimerais que la liste... enfin,

1 la légende, qui se trouve sur une autre feuille de papier, reçoit peut-être une cote EVD
2 différente.

3 Je pense que ce serait plus efficace s'il y avait deux numéros EVD, un pour chaque
4 feuille.

5 Puis-je avoir ces numéros ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous avons deux numéros à
7 attribuer : l'un pour... au croquis, l'autre à ce qui doit être sa légende.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

9 Le croquis portera la cote EVD-D02-00153, et sa légende portera la cote EVD-D02-00154.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

11 Maître Hooper, vous poursuivez.

12 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous remercie. Il s'agit d'un document public... enfin,
13 les deux... les deux documents, d'ailleurs, sont des numéros... des documents publics.
14 Donc, j'ai une copie papier, et nous allons passer en revue les numéros de 1 à 24 afin de
15 nous repérer sur votre croquis.

16 Nous comprenons bien qu'il ne s'agit que d'un croquis. Vous l'avez dit vous-même,
17 vous n'êtes pas un dessinateur hors pair. Et nous allons donc garder cela à l'esprit.

18 Donc, il s'agit d'un croquis d'Aveba. Lorsqu'on regarde ce croquis, ce plan, on voit
19 l'emplacement de différentes institutions, là où elles étaient ou là où elles sont encore. Et
20 il faut que nous fassions déjà la différence pour savoir lesquelles sont debout
21 aujourd'hui et lesquelles ne sont plus debout.

22 Q. Commençons par le numéro 1, camp de Banbat, donc le bataillon bangladaishi de la
23 Monusco, qui se trouvait à Aveba... qui se trouve encore, d'ailleurs, à Aveba.

24 Savez-vous à quel moment le camp de la Banbat a été établi ?

25 M. MacDONALD : Monsieur le Président, je crois que...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

27 M. MacDONALD : ... sans vouloir ralentir la procédure, il faut faire attention, car je
28 crois que M. Logo peut témoigner de ce qu'il sait concernant ses propres visites, certes.

1 Donc, depuis, potentiellement, le moment où il est enquêteur — février 2008, selon son
2 témoignage. Mais pour ce qui est de où se trouvaient les endroits antérieurs, il faudrait
3 que M^e Hooper puisse établir une base factuelle de la connaissance du témoin pour qu'il
4 puisse indiquer certaines questions, dont depuis quand est-ce que le... ce contingent de
5 la Monuc se trouve à cet endroit, quel est sa source d'information, ainsi de suite, car
6 c'est potentiellement basé sur du oui-dire.

7 Et je vous rappelle également, quoiqu'il peut y avoir une zone grise, que le témoin n'est
8 pas ici un témoin des faits de 2002, 2003, outre le moment où il pouvait être présent en
9 Ituri, ou au Congo, de façon générale. Ce qu'il a personnellement, donc, eu comme
10 information *de visu* ou parce qu'il était là.

11 Mais concernant Aveba, antérieurement à sa première visite, il peut être difficile pour le
12 témoin de répondre. On se déplace donc sur les faits, et ces questions auraient pu être
13 posées aux témoins de la Défense antérieurs, qui se disaient habitant ou demeurant à
14 Aveba à l'époque, qui étaient beaucoup mieux placés, donc, pour éclairer la Chambre.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

16 La Chambre n'oublie pas, car elle l'a entendue ce matin, que de 2001 à 2008, le témoin
17 était à Kinshasa.

18 Donc, Maître Hooper, vous ferez le départ, le partage entre ce que le témoin a vu
19 lui-même et constaté à Aveba, lorsqu'il s'y est rendu, et ce dont il a pu entendre
20 parler — par qui —, qui l'ont conduit à faire figurer tel ou tel bâtiment légendé dans la
21 pièce annexe au croquis lui-même. C'est vraisemblablement ce que vous envisagiez de
22 faire, mais cela vient donc d'être rappelé.

23 Vous avez donné la parole, Maître Hooper.

24 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous remercie. Je... J'invite toute partie qui le
25 voudrait... s'il y a contestation à propos de quoi que ce soit. S'il n'y a pas contestation, il
26 n'est peut-être pas très utile de s'attarder sur ces points.

27 Donc, en ce qui concerne la familiarisation de ce témoin « avec » Aveba...

28 Je vais lui poser une question.

1 Q. Monsieur Logo, combien de fois, en gros, vous êtes-vous rendu à Aveba ?

2 Pouvez-vous nous donner un ordre d'idée ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Je me suis rendu à Aveba plus de 10 fois.

5 Q. Donc, je ne pense pas que qui que ce soit va contester l'emplacement du numéro 1 —
6 le QG du camp de la Banbat. Personne ne va contester que ce camp existait à l'époque
7 pertinente en l'espèce, en février 2003.

8 Donc, je vais passer... je vais aller plus loin.

9 C'est une structure qui date d'après février 2003. Je pense que personne ne peut
10 contester ce fait.

11 Maintenant, passons au numéro 2.

12 Sur ce croquis, à votre connaissance, s'agit-il de la maison du père de Germain
13 Katanga ?

14 Ce qui semble être sûr... donc, on a la route Aveba-Bogoro, donc on arrive par le camp
15 de la Banbat. On poursuit la route et on arrive à gauche, à la maison qui se trouve
16 légendée par un 2 sur votre carte, c'est à là qu'est la maison de Germain Katanga.

17 Ensuite, trois. Vous nous avez dit que le 3 correspond au marché d'Aveba.

18 Donc (*inaudible*)... demi-tour... enfin, on passe sur une autre route. On revient un peu
19 sur nos pas, et on arrive au 4, le centre médical d'Aveba. Il existe encore ; c'est bien
20 cela ?

21 R. Oui, monsieur le Président, le centre médical d'Aveba existe encore jusqu'à
22 maintenant.

23 Q. Je vois que vous avez vos lunettes. Très bien.

24 Numéro 5, il s'agit de l'Ipam. À quoi correspond ce sigle — Ipam ?

25 R. Monsieur le Président, je présente sincèrement mes excuses, parce le temps très, très
26 court pour ce que je puisse tout écrire.

27 L'Ipam signifie Institut pédagogique d'Aveba Mokuba. C'est une école secondaire et
28 c'est une école conventionnée, je pense, anglicane. Non, je peux rectifier un peu. Je

1 pense que l'école Ipam, c'est une école conventionnée de l'église CE39, parce que dans
2 notre pays, toutes les écoles presque sont liées à une église quelconque. Alors, l'Ipam est
3 une église conventionnée, protestante, de CE39. Merci.

4 Q. Je vous remercie.

5 Numéro 6, ensuite. C'est le terrain de football, sur votre carte.

6 Numéro 7, il s'agit de la piste d'aviation. Est-ce que cela fonctionne encore ? Est-ce que
7 cette piste d'atterrissage fonctionne encore ?

8 R. Oui. La piste d'aviation d'Aveba ne fonctionne pas pour le moment.

9 Q. Au numéro 8, vous avez mis sur votre légende « camp Aero », je pense qu'on peut
10 dire que vous ne le savez que d'après ce que d'autres personnes vous en ont dit, n'est-ce
11 pas ? C'est d'autres personnes qui vous ont dit où se trouve le camp Aero, car il n'y a
12 plus de camp Aero à l'heure actuelle. C'est donc des informations que vous avez
13 obtenues dans le cadre de vos enquêtes, et vous aviez compris que c'était là que se
14 trouvait camp Aero ; c'est bien cela ?

15 R. Oui, Monsieur le Président, c'est, comme je vous ai dit tout au début, que dans mes
16 méthodes d'investigation, j'ai fait recours aussi à ce qu'on appelle observation, comme
17 technique. Et le camp Aero, là, le camp-là, comme j'ai marqué là, ça, le camp-là n'existait
18 plus. Là, il y a des herbes qui ont poussées. Masi, c'est comme j'ai pu le dire, c'est le site
19 où se trouvait le camp Aero. Voilà ce que je peux dire à ce niveau.

20 Q. Bien. Donc, vous comprenez que c'est là qu'il se trouvait.

21 Numéro 9, école primaire d'Aveba. Ça parle de soi-même.

22 Numéro 10, l'église — l'église CE39 ; est-ce exact ?

23 R. Oui, tout est exact, là. Tout ce que j'ai cité, là — écoles, église et... sont encore là,
24 visibles jusqu'à présent.

25 M. MacDONALD : Je m'excuse d'intervenir, Monsieur le Président, juste un petit point
26 technique. Le croquis n'apparaît pas pour le public. Alors, le public ne peut suivre. Je
27 crois qu'on est toujours... on reste... on demeure avec la photo précédente. C'est juste
28 pour l'indiquer.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Comme je n'avais pas mon écran éclairé,
2 Madame le greffier, si l'on peut faire en sorte que, l'audience étant publique, le public
3 puisse suivre. Je vous en remercie.

4 Et M^e Hooper poursuit.

5 Merci, Monsieur le Procureur.

6 M^e HOOPER (interprétation) :

7 Q. Ensuite, au numéro 11, nous avons maison du pasteur Vicky, et ensuite, guest house.

8 Est-ce que ces bâtiments existent toujours ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Oui, Monsieur le Président, tous ces bâtiments que j'ai mentionnés là-bas existent
11 jusqu'à présent.

12 Q. Et ensuite, au numéro 13, quartier Bamutu, là nous sommes au bas de la page. Nous
13 voyons le chiffre 13, qu'est-ce que ce quartier Bamutu ?

14 R. Oui, comme vous voyez, Aveba, c'est un village, et ce village a des quartiers. Si vous
15 voyez, j'ai marqué le numéro 2, la maison, et numéro 13, et entre les deux, là, j'ai
16 marqué une source, source d'eau. C'est-à-dire que le quartier Bamutu se trouve sur une
17 colline qui est en face de la maison du numéro 2 ici.

18 Donc, c'est un quartier, « 13 » marque un quartier. C'est-à-dire, là, il y a une association,
19 un ensemble de beaucoup de maisons. Il y a beaucoup de maisons, c'est un quartier. Il y
20 a regroupement de maisons.

21 Merci.

22 Q. Merci. Donc, voilà pour le numéro 13.

23 Ensuite, numéro 14. Là, on passe en haut de la page.

24 « 14 » représente BCA, ou en tout cas, c'est ce que vous pensez. Vous pensez que le
25 camp BCA se trouvait là. Mais que trouve-t-on aujourd'hui, sur ce site, est-ce qu'on peut
26 voir quelque chose ?

27 R. Monsieur le Président, sur le site 14, BCA, que j'ai marqué là, il n'y a rien. Il n'y a que
28 les herbes qui ont poussé là-bas, il y a absolument rien. On ne peut même pas savoir s'il

1 y avait un camp qui avait existé là-bas.

2 Il en est de même pour aussi le numéro huit, le camp aéro.

3 Merci.

4 Q. Très bien. Et je voulais savoir, peut-être pourriez-vous nous aider, je sais que ça va
5 être une distance approximative que je vais vous demander de nous donner. Mais pour
6 le numéro 3, c'est-à-dire le marché, le marché d'Aveba, jusqu'à l'endroit où vous avez
7 indiqué « 14 », quelle est la distance entre ces deux points ?

8 R. La distance entre le point... Monsieur le Président, entre le point 3 et le point 14, tend
9 vers deux kilomètres, c'est-à-dire que cette distance est au moins de 1900 mètres. C'est
10 vraiment une estimation grossière.

11 Q. Très bien.

12 Alors, avant de quitter 14, à la gauche, on voit écrit « ancien Banbat ». Et une fois de
13 plus, c'est ce que vous pensez être, mais rien n'indique cela aujourd'hui. Est-ce que je
14 me trompe ?

15 R. Avec votre autorisation, Monsieur le Président, je n'ai pas bien capté la question.

16 Q. Au temps pour moi. Désolé.

17 Tout en haut de la page, vous avez écrit « ancien Banbat », avec une croix. Nous savons
18 ce qu'est Banbat, nous savons ce que veut dire « ancien » ou « anciennement ». Est-ce
19 qu'aujourd'hui, il y a quelque chose là ?

20 R. À quel niveau précisément ? Je ne me retrouve pas là.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sur le document que nous avons entre les mains,
22 Maître Hooper, et qui est à l'écran, tout en haut de la page, tout en haut du croquis, il
23 n'y a pas de... on ne peut pas lire les références que vous évoquez. Je ne parviens pas, en
24 ce qui me concerne, à lire « ancien Banbat ».

25 M^e HOOPER (interprétation) : Désolé, c'est l'écriture de M^{me} Menegon, c'est elle qui a
26 annoté mon plan. Je suis désolé, je suis en train de vous tromper et de semer la
27 confusion dans l'esprit du témoin. Au temps pour moi. C'est M^{me} Ménégon qui a voulu
28 m'aider ; donc, c'est mon erreur. Alors passons au numéro 15.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : M^{me} Ménégon est toute rouge. Donc tout va bien.

2 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, ce sera mon prochain témoin.

3 Q. Bien. Nous passons au numéro 15, qui se trouve en haut à droite du croquis, et nous
4 voyons qu'il s'agit de l'Imab. Pourriez-vous nous dire ce qu'est l'Imab ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Oui, Monsieur le Président. Encore une fois de plus, je présente toutes mes excuses,
7 parce que je n'ai pas donné l'explication. En fait, j'ai fait les choses vite, vite, et par souci
8 de gagner le temps. Voilà.

9 Alors, l'Imab, ça signifie « Institut mont Awi de Badjanga ». Donc I comme institut, M
10 comme mont, comme montagne, A comme Awi, donc A-W-I, et B comme Badjanga.
11 C'est une école secondaire.

12 Q. Et le numéro 16 est l'école primaire Badjanga. Et 17 correspond à l'institut de
13 Badjanga. Qu'est-ce que c'est, cet institut, le numéro 17 ?

14 R. O.K. Je vais y arriver, je voulais ajouter quelque chose sur le numéro 15 et le
15 numéro 16 : Imab et école primaire Badjanga, ce sont des écoles conventionnées
16 catholiques.

17 Alors, 17 et 18, institut de Badjanga. L'institut de Badjanga, c'est l'école secondaire. Et à
18 cette école secondaire est liée une école primaire qu'on appelle école primaire Ambaka.

19 Alors, tous, ces deux écoles-là, parce que, comme vous aurez à remarquer, à Aveba,
20 chaque école secondaire a son école primaire, et l'institut de Badjanga avec l'institut
21 Ambaka, ce sont deux écoles conventionnées anglicanes. Donc ce sont des écoles, et
22 l'institut Badjanga et encore toutes ces écoles sont encore visibles jusqu'à ce jour à
23 Aveba. Merci.

24 Q. Très bien. Donc, 15 et 16 sont des écoles catholiques et 17 et 18 sont des écoles
25 protestantes.

26 R. Protestant anglicanes.

27 Q. Protestant anglicanes.

28 Et 19 est le marché de Kengelo. Comment ça se prononce, Kengelo ?

1 R. Oui, ça ne se prononce pas en français, ça se prononce « Kengelo ». Kengelo.

2 Q. Merci.

3 Ensuite, tout à fait à gauche du plan, nous avons le 20. Et ensuite, dans le sens des
4 aiguilles d'une montre, nous avons 21, 22, et 23. Et sur votre liste, nous voyons qu'il
5 s'agit de quartiers. Le numéro 20 est le quartier Boma ; 21, quartier Mission ; 22, Irish ; et
6 23, Atelengba.

7 Pourriez-vous épeler ce dernier mot qui n'est pas très clair ici ? A-T-E-L-E, ensuite,
8 quelle est la lettre qui suit ?

9 R. Oui, vous avez raison.

10 Monsieur le Président, le nom, ça se prononce « Atelengba ». Atelengba, pour une petite
11 histoire, bon, une petite explication, en fait, les... le quartier s'appelle aussi le quartier
12 Atele, mais si on a ajouté Atelengba, c'est pour dire que c'est l'enfant de Atele ou bien
13 Atele petit. Parce que ce quartier a été construit pour la première fois par quelqu'un qui
14 s'appelle Opi (*phon.*), et celui-là, il venait du village qu'on appelle Atele. Alors, c'est
15 comme ça qu'on a adopté le terme « Atelengba » pour dire... pour le différencier d'Atele
16 original. Voilà, c'est ce que je peux dire à ce niveau.

17 Q. Très bien. Donc, voilà le nom de ces quartiers.

18 Et enfin, au numéro 24, qui se trouve vers la gauche du croquis, nous avons... vous avez
19 indiqué « maison du pasteur Matatia ». Qui est le pasteur Matatia ?

20 R. Oui, Monsieur le Président, le pasteur Matatia, c'est le pasteur principal de l'église
21 CE39 d'Aveba. Il y a à Aveba plusieurs pasteurs pour la même église. Alors, leur
22 numéro 1, leur chef, si on peut le dire ainsi, c'est le pasteur Matatia. Alors, dans chaque
23 village chez nous, il y a toujours des références. C'est comme ça que c'est une
24 personnalité importante dans le village et il ne peut passer inaperçu. C'est pourquoi que
25 j'ai marqué sa maison aussi.

26 Merci, Monsieur le Président.

27 Q. Très bien, merci. Nous pouvons nous éloigner de ces documents.

28 Bien, j'aimerais vous ramener vers la partie agrandie de la carte que nous avons vue

1 tout à l'heure, qui porte une cote EVD maintenant, EVD-D02-00131... pardon, 151.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, cette partie agrandie de la carte
3 qui a dû être complétée par le témoin n'a pas été distribuée, celle-là, encore, hein. Nous
4 ne l'avons pas.

5 LE TÉMOIN : Monsieur le Président, s'il vous plaît, toutes mes excuses. Je n'ai pas eu à
6 compléter la carte, parce que je n'avais pas...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah ! Parfait.

8 LE TÉMOIN : ... de moyen de vision. Toutes mes excuses pour cela.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, mais je n'avais pas compris.

10 Maître Hooper, je vous rends la parole.

11 M^e HOOPER (interprétation) : Bien.

12 La carte qui porte la cote EVD restera telle quelle. Je pense qu'il n'y a aucun problème
13 pour que vous posiez vos annotations sur cette carte. Après annotation, on lui
14 attribuera une nouvelle cote.

15 Q. Alors, sur cette carte, pourriez-vous trouver Songolo qui se trouve quasiment tout à
16 fait à gauche, à un centimètre plus ou moins de Bogoro, sur la carte ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Oui, je vois... je vois Songolo sur la carte.

19 Q. Alors, en fonction de l'échelle que vous avez ici, en kilomètres, à quelle distance se
20 trouve Singo de Songolo ?

21 R. L'estimation est toujours encore difficile à faire là, mais c'est... parce que ce sont des
22 endroits où il y a beaucoup de montagnes, beaucoup de collines. Mais je peux le situer
23 parce qu'on n'a pas marqué les points là où se trouve aussi Songolo, on a seulement
24 écrit Songolo, mais je peux déjà le situer, il est à... non, une bonne dizaine de kilomètres.
25 C'est vraiment une estimation grossière.

26 Q. Pourriez-vous annoter la carte qui se trouve devant vous, et mettre un petit point, et
27 écrire à côté le mot « Singo » ? Et je vais vous demander de faire la même chose pour
28 cinq emplacements, et après, nous mettrons la carte annotée à l'écran. Donc, pourriez-

1 vous indiquer... pourriez-vous nous indiquer approximativement, mais le plus
2 précisément possible, dans la mesure du possible, où se trouve Singo ? Et je vais aussi
3 vous demander de faire la même chose pour Avenyuma.

4 *(Le témoin s'exécute)*

5 R. J'ai déjà porté pour Avenyuma.

6 Q. Très bien.

7 Et avez-vous écrit le mot « Avenyuma » à côté, si vous arrivez à l'écrire ?

8 R. J'écris seulement « AVE ».

9 Q. Très bien. Très bien, on essaiera de ne pas l'oublier.

10 Bavi. Alors, sur la carte, c'est un centimètre plus ou moins au sud de Songolo, nous
11 avons Longwa. Où se trouve Bavi ?

12 R. Ce sont des emplacements vraiment approximatifs parce que je ne... c'est difficile de
13 se réaliser sur la carte imprimée et sur ce qui est visible à travers les montagnes. Toutes
14 mes excuses. Voilà, j'ai placé non loin... j'ai placé Bavi non loin d'Avenyuma.

15 Q. Bien.

16 Vous êtes allé à Bogoro, à Kagaba, Aveba. Est-ce que vous êtes déjà allé à Singo et à
17 Bavi ?

18 R. À Bavi et à Singo, je suis allé une fois, une fois, une fois. Et jusqu'à Avenyuma, je suis
19 allé une fois aussi. À partir de Tchekele, je suis descendu là.

20 Q. Et Tchekele, ensuite, est-ce que vous pourriez indiquer où se trouve Tchekele, s'il
21 vous plaît ? Approximativement, pourriez-vous nous l'indiquer sur cette carte ?

22 R. Oui, je... j'ai trouvé l'emplacement de Tchekele, oui.

23 Q. Et Kaswara, est-ce que vous savez où ça trouve ? Et si tel est le cas, pourriez-vous
24 nous indiquer où se trouve... où ça se trouve sur la carte ?

25 R. Oui, j'ai déjà indiqué Kaswara, non loin d'Aveba.

26 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien.

27 Juste un instant avant que l'on termine cet exercice.

28 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

1 Très bien. Merci. Je crois que c'est tout ce qu'on va vous demander pour cette carte.

2 J'aimerais qu'on place la carte sur le rétroprojecteur, s'il vous plaît, de façon à ce qu'on
3 puisse la voir. Merci.

4 *(L'huisier d'audience s'exécute)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : La carte peut être visionnée sur « Docu cam witness ».

6 M^e HOOPER (interprétation) : Merci beaucoup.

7 Pourrait-on avoir un numéro ou une cote EVD pour cette carte annotée ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

10 La version annotée de la carte va porter la cote EVD-D02-00155.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

12 Maître Hooper, vous poursuivez.

13 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

14 Q. Puis-je vous poser la question suivante dans des termes généraux, Monsieur Logo ?

15 Nous sommes en juillet 2011. Cette région que nous venons d'examiner, et vous avez
16 ajouté les noms de ces emplacements sur la carte, quelle est la situation sécuritaire pour
17 l'instant de cette région ? Est-ce que vous pensez qu'on peut la visiter ? Est-ce qu'on
18 peut la visiter en toute sécurité ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Monsieur le Président, la situation sécuritaire de... ces points sont très instables. Et ce
21 n'est pas très, très recommandé qu'on puisse y rendre visite. C'est à votre risque et péril
22 que parfois vous pouvez vous y rendre.

23 M^e HOOPER (interprétation) : Bien.

24 Si vous me le permettez, j'aimerais me pencher sur un autre croquis, à savoir celui de
25 Bogoro que nous utilisons dans cette affaire. Et une fois de plus, je vais vous demander
26 de vous livrer à un petit exercice, Monsieur Logo, puisque je vais vous demander
27 d'indiquer différents lieux dont on a entendu parler.

28 Le document porte la cote EVD-OTP-51. J'ai ici une copie papier que le témoin va

1 pouvoir annoter pour nous aider. Donc, pourrait-on le remettre au témoin ? C'est un
2 croquis que nous connaissons déjà.

3 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le croquis peut être visionné sur « PC 1 ».

5 M^e HOOPER (interprétation) :

6 Q. Alors, je comprends que vous avez dit que vous étiez un peu limité dans ce type
7 d'exercice, mais pourriez-vous nous aider en nous indiquant la position approximative
8 du ruisseau Waka ? Ça s'épelle W-A-K-A.

9 Et je vous demanderais de faire la même chose pour le Bayo et pour le Sadjo

10 – S-A-D-J-O.

11 *(Le témoin s'exécute)*

12 LE TÉMOIN :

13 R. Oui, j'en ai... j'ai terminé.

14 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

15 Est-ce que l'on peut faire apparaître ce croquis sur le rétroprojecteur ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur l'huissier.

17 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document peut être visionné sur « Docu cam witness ».

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Chacun voit le... Oui, parfait ? Alors,
20 Maître Hooper.

21 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien. Si vous pouviez reprendre le plan.

22 Q. Nous avons entendu parler d'un endroit qui s'appelle Mudzipela ; est-ce que
23 Mudzipela signifie quelque chose pour vous ? Et si oui, est-ce que vous pouvez
24 l'indiquer sur ce croquis – Mudzipela ?

25 M. MacDONALD : (interprétation) : Je pense que vous parlez de Mudzipela et non pas
26 de Madzipela ?

27 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, peut-être. Mudzipela.

28 Non, en fait, Mandzikala (*phon*). Nous avons une troisième version maintenant.

1 Mandzikala (*phon.*). Donc Mandzikala (*phon.*).

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

3 Q. Alors, Monsieur le témoin, si ce nom de Mandzikala (*phon.*) vous dit quelque chose.

4 LE TÉMOIN :

5 R. Oui, je suis justement en train de chercher à placer Mandzikala (*phon.*) sur la carte, ici.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

7 (*Le témoin s'exécute*)

8 LE TÉMOIN : C'est fait.

9 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien.

10 Est-ce que l'on peut remettre ce croquis sur le rétroprojecteur ?

11 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

12 Merci beaucoup.

13 Est-ce que l'on peut attribuer une cote EVD à ce document, s'il vous plaît ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, à ce croquis connu, mais
15 complété par le témoin.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

17 Le croquis annoté portera la cote EVD-D02-00156 et sera enregistré comme public.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

19 Maître Hooper.

20 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous remercie.

21 J'ai devant moi le document qui se trouve à l'onglet 4. Il porte la cote EVD-D02-00087, et
22 il s'agit d'un registre de détention que nous avons déjà vu, dans le cadre de la présente
23 affaire évidemment.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous souhaitez, Maître Hooper, que la première
25 page du registre soit placée sur l'écran ?

26 Alors, Madame le greffier, il s'agit donc d'un document qui est dans la sous-cote 4.

27 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

28 Alors, s'il est confidentiel, on va tirer le rideau... descendre le rideau — pardon.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document peut être visionné sur « PC 1 ».

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

3 Maître Hooper, vous poursuivez. Le document est donc accessible. Vous avez la parole.

4 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous remercie.

5 Q. Est-ce que vous reconnaissez ce document ? L'avez-vous déjà vu ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Oui, Monsieur le Président, je reconnais ce document.

8 Q. Bien. Nous savons qu'il concerne un témoin que nous connaissons sous le
9 pseudonyme P-0028, et puis-je vous demander...

10 M. MacDONALD : Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur MacDonald.

12 M. MacDONALD : Je vous soumetts respectueusement qu'on ne peut référer aux
13 témoins par leurs numéros comme cela parce que ça peut être identifiant. C'est la raison
14 pour laquelle j'ai proposé une liste et j'ai pris la peine d'envoyer un courriel à tous et
15 chacun, en indiquant que la troisième colonne était pour référence personnelle, pour
16 qu'on puisse se situer. Mais on n'a jamais utilisé ou fait référence à des témoins comme
17 ça.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, lorsque nous avons reçu...
19 lorsque nous avons reçu les témoins de votre... de votre Bureau, nous les avons
20 toujours appelés par leur numéro, me semble-t-il. Ils bénéficiaient de mesures de
21 protection, pour la plupart, mais l'usage de leur numéro en audience publique, me
22 semble t-il, a été la règle. Pourquoi est-ce que nous nous dispenserions actuellement de
23 cette possibilité simple de se référer à ces numéros ?

24 Nous n'avons jamais donné leurs noms, nous... Lorsque nous avons tenu à rester en
25 audience publique pour les témoins de cette première équipe de défense, des
26 pseudonymes leur ont été donnés, c'est vrai, des prénoms. Mais en quoi est-ce que
27 l'usage d'un numéro longuement utilisé pendant la présentation de votre cause pose
28 aujourd'hui problème ?

1 M. MacDONALD : Monsieur le Président, vous vous rappellerez que lorsque ce témoin
2 a témoigné, on n'a jamais fait référence de code. Pour le référer à lui, on l'appelait
3 toujours « Monsieur le témoin », dans un premier temps.

4 Je comprends qu'on fait référence à des numéros de témoin lorsqu'on a des audiences
5 sur des questions autres, mais lorsqu'on interroge un témoin, même M^e Hooper allait en
6 session à huis clos, utilisait un sobriquet : « Bob », « Roger », ainsi de suite.

7 On n'a jamais utilisé les numéros fournis par l'Unité des victimes et des témoins parce
8 que, lorsqu'on met ce numéro en relation avec un *exhibit* ou un contexte, ça peut mener
9 à l'identification du témoin. C'est comme ça qu'on fonctionnait, Monsieur le Président.
10 Je veux pas alourdir la procédure.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, mais...

12 M. MacDONALD : Si vous jugez qu'on peut référer au numéro, soit. Mais on aurait pu
13 le faire lorsqu'on contre-interrogeait les témoins précédemment ou lorsqu'on
14 interrogeait les témoins de la Défense précédemment, mais ce n'est pas la procédure
15 qu'on avait suivie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sauf erreur de ma part, dans les *transcripts* publics
17 de la déposition du témoin auquel nous venons de faire allusion, le numéro a
18 fréquemment été donné, et je pense avoir indistinctement appelé le témoin soit
19 « Monsieur le témoin », soit « Nous allons recevoir dans un instant le témoin numéro
20 tant », « Veuillez raccompagner le témoin numéro tant ». Je... je ne pense vraiment pas
21 qu'il puisse avoir de problème sur ce plan-là.

22 Maître Hooper, soyez attentifs dans vos questions à ce que rien ne puisse conduire, bien
23 entendu, à l'identification de ces témoins de la cause du Procureur qui sont, pour
24 certains d'entre eux, protégés. Et il est hors de question de porter atteinte à la protection
25 qui leur a été accordée, mais je pense qu'il serait plus simple d'utiliser les numéros
26 comme nous l'avons fait la plupart du temps.

27 Donc, vous poursuivez, Maître Hooper, s'il vous plaît.

28 M^e HOOPER (interprétation) : D'accord.

1 Je veux dire en aparté, et ce n'est pas pour le bénéfice du présent témoin mais pour la
2 gouverne de la Chambre car il y a une chose qui me vient à l'esprit, c'est qu'il faut faire
3 référence à un témoin et indiquer quel document fait référence à tel témoin. Et comme
4 la Chambre l'a rappelé, les pseudonymes apparaissent systématiquement dans les
5 transcriptions.

6 Q. Ce document, est-ce que vous l'avez obtenu vous-même ; et si oui, d'où l'avez-vous
7 obtenu ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Monsieur le Président, ce document, c'est moi qui l'ai obtenu. Je l'ai obtenu du service
10 pénitentiaire du parquet de grande instance de Bunia. Et la personne, le chef de service
11 chez qui j'ai trouvé ce document, il s'appelle M. Utera. Si je peux épeler : U T-E-R-A. Il
12 est en fonction jusqu'à ce jour.

13 M^e HOOPER (interprétation) : Encore une fois, je ne m'attarderai pas sur le contenu. Il y
14 a un certain nombre de documents associés à celui-ci. Je ne vais pas les parcourir tous,
15 nous savons quel type de document vous a intéressé. Puis-je faire afficher une
16 photographie qui porte la référence suivante : EVD-D02-96 ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, elle est dans la partie n^o
18 4 du classeur.

19 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, effectivement. Et c'est un document public. Il s'agit
20 de la photographie d'un monsieur qui porte un tee-shirt vert.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : La photo peut être visionnée sur « PC 1 ».

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

24 Nous poursuivons, Maître Hooper, avec cette photographie, que chacun doit avoir sur
25 son écran.

26 M^e HOOPER (interprétation) :

27 Q. Avez-vous rencontré la personne que l'on voit sur cette photographie ? Est-ce que
28 vous la connaissez ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Oui, Monsieur le Président, je reconnais très bien la personne que... qui est sur cette
3 photographie, avec beaucoup d'émotion d'ailleurs, parce que cette personne est déjà
4 décédée. Et la personne s'appelait, de son vivant, Alexis Mbakama. Il ; c'était un notable
5 bindi. Il est du groupement de Baveba. Il a été enterré à Nombe. Nombe, c'est non loin
6 de Bogoro, pratiquement à 8 kilomètres de Bogoro. Voilà ce que je peux dire à ce
7 niveau-là.

8 Q. Puis-je vous montrer le document DRC-D02-0001-0350 ? Nous regarderons ce
9 document brièvement. Je ne voudrais pas que vous fassiez de commentaires, car il y a
10 eu une objection quant à sa pertinence, mais je crois que je pourrais éviter ce problème.
11 Rappelons-nous d'un entretien pour que nous sachions de quoi il s'agit...

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Intervention hors micro.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Pourriez-vous confirmer le niveau de
14 confidentialité ?

15 M^e HOOPER (interprétation) : C'est public.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document apparaît à l'écran.

17 M^e HOOPER (interprétation) : Bien. À notre avis, il s'agit d'un document qui est
18 pertinent au vu de la discussion qui a eu lieu en référence à la transcription 222, de la
19 page 68 à 70, version anglaise de la transcription.

20 Essentiellement, la photographie que nous avons montrée au témoin... à un témoin
21 (*correction de l'interprète*)... et ce document, comme vous pouvez le voir, se rapporte à
22 Alexis Mbakama, dont nous venons de voir à l'instant sa photographie. Il s'agit d'un
23 permis d'inhumation. Et l'on peut y lire que la date de décès d'Alexis est le 24 octobre
24 2009. Le document lui-même est en date du 5 novembre 2009, et il est signé par le chef
25 de secteur. Et il comporte aussi d'autres détails, que je ne souhaite pas aborder.

26 Avez-vous jamais vu ce permis d'inhumation ? Et si oui, d'où l'avez-vous obtenu ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Oui, Monsieur le Président. J'ai déjà vu ce document, c'est moi qui l'ai transmis à mon

1 équipe.

2 Ce document, je l'ai trouvé chez la veuve Mbakama, à Bunia même. Elle s'appelle, si je
3 me trompe pas, elle s'appelle... le nom va me venir, peut-être après, mais c'est la veuve
4 de Mbakama qui m'a donné ce document-là. Je pourrais me retrouver de son nom
5 après. Merci.

6 Q. Fort bien, merci. Puis-je demander que soit attribuée une cote EVD à ce document ?

7 M. MacDONALD : (*Interprétation*) Un instant, un instant. Vous savez qu'il y avait une
8 objection, Maître Hooper.

9 M^e HOOPER (*interprétation*) : Je suis sûr que le Procureur pourrait s'adresser à la
10 Chambre plutôt qu'à moi. J'ai été très patient. Je cède la parole à mon contradicteur.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplement, avant que M. MacDonald ne prenne la
12 parole, je voudrais être certain de la référence référence du *transcript* que vous avez cité,
13 Maître Hooper. À la page 72 de la version provisoire française, et la ligne 4... 3 et 4, je
14 vois dans votre bouche : « Bien, à notre avis, il s'agit d'un document qui est pertinent en
15 référence à la transcription 262 de la page 68 à 70 de la transcription » ; est-ce bien cela ?
16 Est-ce bien 262 ?

17 M^e HOOPER (*interprétation*) : Non, en fait, la référence est 222. C'est un document qui a
18 eu sa pertinence pour la discussion qui vient d'avoir lieu.

19 Donc, version anglaise de la version 222, page 68 à la page 70.

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'erreur était celle de l'interprète, Monsieur le
21 Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en remercie, car j'avais cru entendre 222,
23 également, et je lisais 262.

24 Monsieur MacDonald.

25 M. MacDONALD : Je suis à la page... au transcrit 222, et les pages indiquées, 68 à 70.

26 Monsieur le Président, on avait effectivement montré au témoin la... ladite photo, et il
27 avait indiqué que ce n'était pas la personne. Maintenant, on amène... et on avait montré
28 la photo au témoin P-0028, ce qui a... ce qui allait de soit. C'est d'ailleurs la raison pour

1 laquelle, si je ne me trompe pas, cette photo a d'ailleurs un numéro EVD.

2 Mais maintenant, on veut aller plus loin, on veut démontrer que cette personne-là est
3 morte, dans la photo on a montré, est morte, et ainsi de suite. Soit. Sauf que le témoin
4 dise : « Non, écoutez, c'est pas la personne à laquelle... », alors, nous... le témoin
5 P-0028...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Là, je crois qu'il est impératif que vous fassiez
7 bien le partage entre le témoin qui est ici et le témoin P-0028, car je suis en train de faire
8 la salade dans ma tête entre les différents témoins. Donc, précisons bien quand il s'agit
9 de P-0028 et quand il s'agit du témoin présent ici, pour que nous sachions de quoi l'on
10 parle. Merci par avance.

11 M. MacDONALD : Lorsque le témoin P-0028 a témoigné, il a été effectivement
12 contre-interrogé. On lui a montré la photo, donc précédente, le monsieur de vert, vêtu
13 d'une chemise verte, dont l'EVD est D02-00096.

14 P-0028 a dit : « Écoutez, non, ce n'est pas cette personne-là avec laquelle j'aurais eu une
15 communication. ».

16 M^e Hooper a même allégué : « Cette personne est maintenant décédée », et ensuite, a
17 posé des questions à ce sujet-là.

18 Le témoin a répondu. Ce document, on veut faire démontrer que la personne avec la
19 chemise verte est donc décédée.

20 Je soumets que, premièrement, ce document n'a pas été fait par le témoin, qui est ici
21 devant vous, qui témoigne aujourd'hui, M; Logo. Il l'a obtenu dans les circonstances,
22 effectivement, qu'il indique. Il dit que cette personne, sur la photo en question, est
23 décédée.

24 Mais ce document-là, qui vient appuyer, hein, n'est-ce pas, le fait que la personne serait
25 décédée... l'Accusation ne conteste pas, dans le fond, le fait que la personne puisse être
26 morte, mais P-0028 a dit, dans son témoignage : ce n'était pas la même personne.
27 Évidemment, à la fin, ce sera à vous d'évaluer si c'est la même personne ou non, ou ainsi
28 de suite.

1 Mais, en bout de ligne, ce document n'amène rien par rapport à l'évaluation de P-0028.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

3 La Chambre a à peu près en mémoire la longue déposition de P-0028, parfois claire et
4 précise, parfois plus incertaine, dans sa formulation. Elle se souvient, et M^e Hooper
5 vient d'en parler, que dans le *transcript* 222, il avait été fait allusion, par P-0028,
6 répondant à des questions de M^e Hooper dans le cadre de son contre-interrogatoire, à
7 une approche dont il aurait été l'objet de la part, si la mémoire de la Chambre est bonne,
8 d'un certain Mbakama.

9 Effectivement, une photographie, celle dont on vient de parler, lui avait été présentée. Il
10 n'a pas reconnu cette personne sur cette photographie. Toujours est-il qu'il était
11 question d'un certain Mbakama. La Défense, à cet instant, présente, outre la
12 photographie, un permis d'inhumer. Tout cela est en lien avec ce qu'a été la réponse de
13 P-0028, lors du contre-interrogatoire de M^e Hooper.

14 Comme vous venez de le dire, Monsieur le Procureur, le moment venu, la Chambre fera
15 le tri entre ce qui convient de retenir ou de ne pas retenir, entre ce qui lui paraîtra avoir
16 un certain poids probatoire et ce qui lui paraîtra ne pas en avoir. Mais dans l'immédiat,
17 elle ne voit pas d'obstacle à ce qu'un numéro EVD soit donné à ce permis d'inhumer, ou
18 d'inhumation, pour reprendre son titre exact.

19 Madame le greffier, s'il vous plaît.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

21 Le document DRC-D02-0010-350 portera la cote EVD-D02-00157, et sera enregistré
22 comme document confidentiel... public – pardon.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

24 Maître Hooper, vous poursuivez, s'il vous plaît.

25 M^e HOOPER (interprétation) : Puis-je demander que soit affiché le document
26 DRC-D02-86 ? Cela se trouve dans le... dans le même onglet, n° 4. Il s'agit de la carte
27 d'électeur.

28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous faisons apparaître sur
2 l'écran...

3 M. MacDONALD : Il faut que ce soit confidentiel...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vraisemblablement, oui. Donc, nous avons le rideau
5 tiré. Oui.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document peut être visionné sur « PC 1 ».

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

8 Maître Hooper.

9 M^e HOOPER (interprétation) :

10 Q. Avez-vous jamais vu cette pièce ? Et si oui, dans quelles circonstances ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Oui, Monsieur le Président, j'ai déjà vu cette pièce. Et cette pièce, c'est moi qui l'ai
13 remise à notre équipe de défense. Cette pièce, je l'ai trouvée au niveau de la commission
14 électorale indépendante. C'est une institution de droit public congolais, qui était
15 chargée d'organiser des élections en République démocratique du Congo, en l'année
16 2006.

17 Et c'est auprès de cette commission, qui a une représentation à Bunia, que j'ai trouvé ce
18 document. Merci.

19 Q. Bien. Merci.

20 Ce document porte déjà une cote EVD.

21 Puis-je demander à ce que soit affichée une photographie publique portant la référence
22 suivante : DRC-D02-0001-0473, et que ce document soit montré à M. Logo, s'il vous
23 plaît ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes toujours, Madame le greffier, dans la
25 rubrique 4, dans le chapitre 4.

26 M^e HOOPER (interprétation) : Il s'agit d'une photographie d'une maison à un étage avec
27 un toit en tôle ondulée.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Pouvez-vous nous donner le niveau de

1 confidentialité ?

2 M^e HOOPER (interprétation) : Public.

3 Q. Donc, qui a pris cette photographie et que représente cette photographie ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Monsieur le Président, cette photographie, c'est moi-même qui l'ai prise. Je l'ai prise à
6 Aveba. Cette photographie représente la maison appartenant à M. Mateso Omuani.
7 Mais cette maison à Aveba était occupée par son jeune frère du nom d'Alain Metu. Ça,
8 c'est la maison, donc, qu'occupait M. Alain Metu à Aveba, mais la maison appartient à
9 son grand frère Mateso Omuani. Merci.

10 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous remercie.

11 Pourrions-nous recevoir une cote EVD pour ce document, s'il vous plaît ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

14 Cette photographie publique portera la cote EVD-D02-00158.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

16 Maître Hooper.

17 M^e HOOPER (interprétation) : J'aimerais demander que l'on affiche une nouvelle
18 photographie, la DRC-D02-0001-0481. Il s'agit d'un document public.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous sommes toujours dans le
20 chapitre 4.

21 M^e HOOPER (interprétation) : Donc, vous le trouverez à l'intercalaire 4. Il s'agit d'une
22 hutte avec un toit de paille.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La photo est sur les écrans ?

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Oui, Monsieur le Président, la photo est sur l'écran.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

26 Maître Hooper.

27 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous remercie.

28 Q. Qui a pris cette photographie et que représente cette photographie ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Oui, encore une fois de plus, cette photographie, c'est moi-même qui l'ai prise. Cette
3 photographie représente une maison à Aveba. C'est une maison qui appartient à M. le
4 pasteur Vicky Rumbale. C'est une maison. Pour le moment, elle sert de cuisine.
5 D'ailleurs, si peut-être je pouvais avoir une grande vision, tout juste devant cette
6 maison, il y a la grande maison — c'est là où les gens dorment et consomment. Cette
7 maison sert plus pour la cuisine, maintenant. C'est la maison de pasteur Vicky à Aveba.
8 Merci.

9 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous remercie.

10 Pourrais-je avoir une cote EVD pour cette photographie représentant une hutte avec un
11 toit en paille ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, pour cette photographie DRC-
13 D02-0001-0481.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

15 Cette photographie portera la cote EVD-D02-00159.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

17 Nous poursuivons.

18 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous remercie.

19 Encore une photographie que vous trouverez toujours à l'intercalaire 4, donc encore une
20 maison à un étage, blanche, avec un toit en tôle ondulée, DRC-D02-0001-0482. C'est un
21 document qui lui aussi est public.

22 Q. Si elle est à l'écran, j'aimerais vous demander, Monsieur Logo, qui a pris cette
23 photographie et ce que représente cette photographie.

24 LE TÉMOIN :

25 R. Non, je ne l'ai pas encore à l'écran. O.K.

26 Oui, cette photographie représente une maison à Aveba. C'est une maison, si on se
27 trouve à Aveba, qui est pratiquement en face de la maison de pasteur Vicky, et c'est
28 dans cette maison que M. Alain Metu, lorsqu'il s'est marié, il est parti habiter avec sa

1 nouvelle épouse. C'est cette maison-ci. Et cette photo-là, elle représente la partie de
2 derrière. Je pense avoir pris cette partie de devant aussi parce que, par-devant, il y a la
3 porte. Et par-derrrière, il n'y a que les fenêtres. Donc, c'est la maison que M. Alain Metu
4 a occupée directement après son mariage. D'ailleurs, sans abuser de votre temps, si
5 vous voyez très loin, là, un peu au coin, là, vous voyez deux enfants qui sont en train de
6 jouer. C'est une partie de l'école que j'ai appelée école primaire d'Aveba Mukubwa.
7 C'était tout juste une petite référence.

8 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

10 Q. Et cette photo a été prise...

11 LE TÉMOIN :

12 R. Cette photo a été prise par moi-même à Aveba.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

14 M. MacDONALD : Évidemment, Monsieur le Président, avec le bémol que le témoin, je
15 comprends, n'était pas au mariage de M. Alain Mula Metu. Il n'était pas présent
16 en 2003... Alors, c'est basé tout simplement sur du oui-dire d'autres témoins.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

18 Maître Hooper, vous poursuivez. Quel sort souhaitez-vous réserver à cette photo ?

19 M^e HOOPER (interprétation) : J'aimerais une cote EVD pour cette photographie, s'il
20 vous plaît.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

23 La photographie publique DRC-D02-0001-0482 portera la cote EVD-D02-00160.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

25 Maître Hooper.

26 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous remercie.

27 J'ai encore une photographie dont je demande l'affichage : DRC-D02-0001-0479. C'est
28 une photographie qui représente un membre de cette équipe avec des enfants. Bon, ce

1 n'est pas le but pour lequel nous voulons montrer cette photographie, d'ailleurs. Mais il
2 s'agit d'un document public.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le document est affiché ?

4 M^e HOOPER (interprétation) :

5 Q. Ne nous attardons pas sur les jeunes enfants, les jeunes citoyens qui sont au premier
6 plan.

7 Il y a une photo... une maison à l'arrière-plan avec un toit en tôle. Qui a pris la photo,
8 tout d'abord ? Et pourriez-vous nous identifier la maison que l'on trouve avec le toit en
9 tôle au deuxième plan ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Merci, Monsieur le Président.

12 C'est encore moi qui suis auteur de cette photographie. Cette photo, à l'avant-plan,
13 représente Caroline Buisman entourée des enfants. C'est une photo qui a été prise aussi
14 à Aveba. Et derrière elle, une maison en tôle, ça, c'est la maison principale du pasteur
15 Vicky. Et derrière cette maison, à côté, là où on voit une moto, par derrière une moto
16 bleue, c'est... représente la partie cuisine, donc une photo que j'ai commentée il n'y a pas
17 très longtemps.

18 Et que, peut-être pour que vous puissiez avoir une idée sur ce que j'ai fait comme
19 schéma d'Aveba, si vous tournez votre regard vers l'arrière-plan au fond, là, on voit une
20 autre maison en tôle, et c'est ça cette maison qu'on appelle le *guest house* d'Aveba. C'est
21 seulement... c'est pour que je puisse confirmer un peu ce que j'ai fait au croquis
22 d'Aveba.

23 Merci, Monsieur le Président.

24 M^e HOOPER (interprétation) : Puis-je avoir un numéro EVD pour cette photographie,
25 s'il vous plaît ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, pour DRC-D02-0001-
27 0479, s'il vous plaît, un numéro EVD.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

- 1 Cette photographie portera la cote EVD-D02-00161 et sera enregistrée comme publique.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.
- 3 Maître Hooper.
- 4 M^e HOOPER (interprétation) : Dans l'intercalaire 5, il y a encore une série de
- 5 photographies prises dans les environs des montagnes Bleues et qui disposent déjà de
- 6 cotes EVD, donc je ne vais pas les montrer au témoin.
- 7 Je vais plutôt passer à l'intercalaire 6. Il s'agit de photographies qui portent sur Bogoro.
- 8 Ce qui nous intéresse ici... enfin, il faut (*inaudible*) passer à huis clos partiel pour la
- 9 première photo.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à huis
- 11 clos partiel.
- 12 (*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 13*)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 13 h 16*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Merci.

7 Maître Hooper.

8 M^e HOOPER (interprétation) : La photographie suivante est EVD-D02-16. Il s'agit d'un
9 document public.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : La photo peut être visionnée sur « PC 1 ».

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

12 M^e HOOPER (interprétation) :

13 Q. Qui a pris cette photographie ? Et pouvez-vous nous dire ce que cette photographie
14 représente ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Monsieur le Président, encore une fois de plus, cette photographie, c'est moi-même
17 qui l'ai prise. Et cette photo... cette photo représente... si vous voyez, il y a comme un
18 creux, un trou, là, ça représente le lit de la source, qu'on appelle la source Waka. Donc,
19 je suis ici, je suis au pied... au pied, vraiment, de la montagne du mont Waka. J'ai pris
20 cette photographie afin que nous puissions avoir l'idée de la végétation qui se trouve
21 dans le lit, qui se trouve au bord de la... de la source Waka.

22 Voilà ce que je peux dire à ce niveau-là.

23 Q. Veuillez nous aider, s'il vous plaît. Pouvez-vous nous dire à quelle période de l'année
24 vous avez pris cette photographie ?

25 R. Cette photographie, je l'ai prise au début du mois de mars. Au début du mois de
26 mars. Je pense l'avoir prise en 2010, donc au début du mois de mars — fin février, début
27 mars.

28 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous remercie.

- 1 Je demande un numéro EVD...
- 2 Nous avons déjà demandé un numéro EVD.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous entendez parler de la photographie
4 présentant la maison de (Expurgée)? Car cette photographie, pour l'instant, reste sous
5 le sigle DRC-D02-0001-0078.
- 6 Est-ce pour cette photographie que vous demandez un numéro EVD, Maître Hooper ?
7 Car vous êtes passé directement ensuite à la photo EVD-D02-16.
- 8 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, c'est une négligence de ma part. Pourrais-je...
9 pourrais-je avoir une cote EVD pour ce document ?
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, donc, nous remontons un
11 instant en arrière, sur une photographie que nous avons visionnée à huis clos partiel,
12 d'ailleurs.
- 13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
- 14 La photographie DRC-D02-0001-0078 portera la cote EVD-D02-00162, et sera enregistrée
15 comme confidentielle.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.
- 17 Maître Hooper, si vous voulez bien poursuivre.
- 18 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien.
- 19 Maintenant, nous avons une vidéo que nous aimerions avoir à l'écran, qui ne fait qu'une
20 minute. C'est une séquence d'une minute. Je pense qu'à moins qu'il y ait des problèmes
21 techniques, nous allons pouvoir la visionner.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, quelle est sa référence exacte, Maître Hooper ?
- 23 M^e HOOPER (interprétation) : DRC-D02-0001-0821.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Greffier, avez-vous identifié cette vidéo ?
25 Comme nous n'avons plus beaucoup de temps pour la passer, maintenant.
- 26 M^e HOOPER (interprétation) : M^{me} Ménégon va sans doute pouvoir opérer, je pense que
27 c'est plus simple si c'est elle qui opère. Il s'agit d'un document public.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

1 Alors, si nous pouvons... vous nous direz, Madame le greffier, sur quel bouton nous
2 devons appuyer pour l'examiner.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Vous pouvez visionner cette vidéo sur « PC 1 ».

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

5 *(Diffusion de la vidéo)*

6 M^e HOOPER (interprétation) :

7 Q. Je pense que nous avons tous compris qu'il s'agit d'une séquence vidéo prise depuis
8 le haut du mont Waka. C'est un panoramique de 360 degrés, de l'est vers l'ouest... de
9 l'est vers l'ouest, en passant par le sud. On est... en allant ensuite au sud *(se reprend*
10 *l'interprète)*. Nous y reviendrons demain, je pense. Il paraît qu'il est déjà 25.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons effectivement mettre un terme à
12 cette audience.

13 Monsieur Logo, nous nous retrouverons demain matin, à 9 h. Vous avez donc
14 l'après-midi pour vous reposer.

15 Madame le greffier, il ne faudra pas oublier de demander à un membre de l'Unité de...
16 soit d'accompagner M. Logo, soit de prendre rendez-vous pour qu'il puisse remettre les
17 originaux des trois documents que nous avons évoqués en début de matinée. Monsieur
18 l'huissier, pouvez-vous conduire M. Logo, s'il vous plaît, hors de la salle d'audience ?

19 À demain, Monsieur Logo.

20 LE TÉMOIN : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

21 Par votre entremise, je souhaite bon après-midi à tout le monde.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, écoutez, nous vous remercions.

23 LE TÉMOIN : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'après-midi sera studieuse pour chacun.

25 LE TÉMOIN : Merci.

26 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous nous retrouverons donc demain matin, à 9 h.

28 Maître Hooper, de manière tout à fait approximative, mais avez-vous une idée de ce

1 qu'est encore la durée exigée pour votre interrogatoire principal ? Avez-vous besoin de
2 toute la matinée de demain ? Pour que nous puissions... nous avons donc six audiences.
3 Nous venons donc de...

4 M^e HOOPER (interprétation) : Tout à fait. J'ai bon espoir de ne pas avoir besoin de plus
5 de temps que la première séance de l'audience de demain. J'en suis sûr d'ailleurs. J'en
6 suis quasi sûr.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Parfait.

8 Cela permet à M. le Procureur de faire... oui, je vous en prie. Je vous en prie. Nous
9 avons très peu de temps, mais allez-y.

10 M. MacDONALD : P^r Fofé, je crois peut-être avant... qu'il va avoir des questions.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, là, le P^r Fofé nous dira ce qu'il en est. Bien sûr.

12 Non, mais c'est pour que vous, vous ayez déjà un point de vue par rapport à
13 l'interrogatoire principal de celui qui a fait venir le témoin.

14 P^r Fofé appréciera le moment venu ce qu'il doit dire, et il nous le dira demain, d'ailleurs.

15 P^r FOFÉ : J'apprécierai et je vous dirai, Monsieur le Président. Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Soyez certains, nous ne vous oublions pas... nous ne
17 vous oublions pas, même si vous êtes seul pour l'instant, avec vos collaborateurs, mais
18 sans M^e Kilenda.

19 L'audience est donc levée, nous nous retrouverons demain matin à 9 h.

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 (*L'audience est levée à 13 h 27*)